

HILL DICKINSON

Modes Alternatifs de Résolution des Conflits en Angleterre

Rhys Clift

WINNER

National law firm of the year
Legal Business Awards 2010

Introduction

Ce livre est composé de deux articles, en grande partie consultables indépendamment l'un de l'autre et rédigés en 2006 et 2010.

Le premier a été écrit comme complément et afin de développer les points abordés dans notre Guide Pratique de la Médiation (At a Glance Guide to Mediation) de 2000/2001 (disponible en anglais et en espagnol) et notre FAQ sur la Médiation (Mediation FAQs) de 2004/2005 (disponible en 13 langues). Ce premier article compare l'Arbitrage et la Médiation et fournit des informations supplémentaires sur le recours à la Médiation et son efficacité. Le second article reprend certains des thèmes du premier, puis expose un ensemble d'observations sur le phénomène de la Médiation, ainsi que sur l'attitude actuelle du système judiciaire anglais à son égard. Cet article décrit, entre autres, la fonction de la Médiation, sa place en droit civil, son rôle dans le domaine maritime et en particulier, il exprime une légère inquiétude concernant la Médiation et son développement potentiel. Le contenu des deux articles peut s'appliquer à tous les types d'activités commerciales et de litiges.

Depuis la rédaction du premier article, la Directive Européenne sur certains aspects de la Médiation en matière civile et commerciale a été votée en 2008. La directive suit le Livre vert publié par la Commission en 2002 et le Code de Conduite Européen pour les Médiateurs, sorti en juillet 2004. Les Etats Membres de l'Union Européenne ont maintenant jusqu'à juin 2011 pour mettre en oeuvre la Directive en ce qui concerne les litiges transfrontaliers. Les éléments clefs de la Directive sont les suivants:

- Reconnaissance formelle de l'importance de la Médiation en tant que mode d'accès à la justice
- Attribution aux Tribunaux de tous les Etats de l'Union Européenne du pouvoir d' "inviter" les parties en litige à recourir à la Médiation
- Protection quant aux délais de prescription où la médiation est utilisée
- Force exécutoire directe du tribunal dans les cas d'accords transactionnels réalisés en Médiation; et
- Protection des médiateurs / fournisseurs de services de Médiation afin qu'ils ne soient pas appelés comme témoins, sauf en des circonstances exceptionnelles.

Il est probable que la Directive représente un grand pas en avant dans la progression de l'utilisation de la Médiation en affaires commerciales et dans les changements

culturels de la gestion des litiges, non seulement au sein de l'Union Européenne, mais aussi bien au-delà. De plus, même s'il est peut-être trop tôt pour anticiper précisément comment la Directive sera mise en oeuvre dans l'Union Européenne, de manière individuelle, par chaque Etat Membre, on peut s'attendre à une standardisation de la Médiation à travers l'Union.

Les litiges soumis à l'Arbitrage sont exclus du champ d'application de la Directive, mais même à ce niveau-là, la Directive pourrait avoir un impact positif. Un changement d'attitude envers eux et une acceptation générale croissante des MARC (Modes Alternatifs de Résolution des Conflits), comme de la Médiation, vont certainement résulter en une augmentation du recours à la Médiation avant, ou en parallèle à l'Arbitrage. Nous voyons que cela commence déjà à se produire en Angleterre et au pays de Galles.

Le rapport "Résolution des Conflits à Londres et au Royaume-Uni en 2010", publié par TheCityUK en septembre 2010 témoigne d'une importante vague de résolutions de litiges au Royaume-Uni. Les principaux organismes et programmes de résolution de conflits ont reçu nettement plus de dossiers entre 2007 et 2009, probablement à cause de la récession économique et de la crise financière. Par exemple, le nombre de litiges envoyés à la Cour d'Arbitrage International de Londres a doublé entre 2007 et 2009; il y a eu plus de 4.600 dossiers transmis à l'Institut Agréé d'Arbitrage et de Médiation (Chartered Institute of Arbitrators - CI Arb), ce qui est moins que les 5.300 de 2008, mais nettement plus que les totaux annuels des deux années précédentes (2.000 et 3.000 respectivement); le nombre de litiges transmis à l'Association londonienne des Arbitres Maritimes (London Maritime Arbitrators Association - LMAA) est passé de 2.600 en 2007 à 4.400 en 2009.

Des statistiques sur la Médiation reflètent à peu près ces chiffres; par exemple, le 4e Audit sur la Médiation (Fourth Mediation Audit) réalisé par le Centre de Résolution Efficace des Conflits (Centre for Effective Dispute Resolution - CEDR) calcule une augmentation des services de Médiation allant d'environ 3.600 à 6.000 en 2009 dans le domaine commercial. S'ajoutent à tout cela des Médiations au sein d'entreprises et plus de 9.000 Médiations réalisées par les Services de Médiation (Petites Réclamations) des Tribunaux de Sa Majesté (Her Majesty's Court Service Small Claims Mediation Service) dans la période de 12 mois se terminant en mars 2009.

Même s'il est difficile de quantifier certains types de dossiers, l'Audit du CEDR calcule que les entreprises ont économisé environ 1,4 milliard de livres Sterling en 2010 grâce à la Médiation, qui leur a permis de trouver des solutions rapides à leurs conflits, comprenant les temps de gestion utilisés à mauvais escient et les relations détériorées. D'autres chiffres de l'Audit du CEDR sont intéressants: on estime par exemple que la valeur de dossiers (c'est à dire les montants en jeu) passant par la Médiation chaque année se monte à environ 5,1 milliards de livres Sterling, comparée

a 4,1 milliards en 2007. L'année 1990 marque le début du recours à la Médiation civile et commerciale en Angleterre et au pays de Galles, notamment avec l'apparition du CEDR et des Modes Alternatifs de Résolution des Conflits (MARC). Depuis cette date, la valeur totale des dossiers en Médiation (les montants en jeu) avoisine les 40 milliards de livres Sterling. Pour finir, un récent rapport réalisé par le Ministère de la Justice Britannique révèle qu'en 2008-2009, les MARC (dont fait partie la Médiation) ont été utilisés par des départements du gouvernement dans plus de 300 dossiers, avec des économies estimées à 90 millions de livres Sterling.

La pratique de la Médiation s'étant étendue et développée, les médiateurs professionnels sont apparus. Les parties aux litiges et en particulier les avocats travaillant pour elles se sont progressivement habitués à choisir certains médiateurs pour des dossiers particuliers et à les nommer directement. Mais les organismes de Médiation (ou Fournisseurs de Services de Médiation) ont toujours un rôle très important à jouer. Il est essentiellement triple: premièrement, poursuivre la mission considérable (et cruciale) d'éducation et de formation pour mieux propager la connaissance et l'utilisation, le cas échéant, de la Médiation ; deuxièmement, la formation des médiateurs ; et troisièmement, la question, non moindre, du maintien des panels de médiateurs qualifiés et l'aide aux parties dans la désignation ou dans le choix de médiateurs appropriés, tout en réalisant un suivi auprès des clients et en contrôlant la qualité des prestations.

La Médiation va-t-elle finalement devenir obligatoire en Angleterre et au pays de Galles, comme elle l'est déjà dans certaines juridictions des Etats-Unis? Nous croyons que non, du moins, pas encore, même si la Directive sur la Médiation n'écarte pas la notion de Médiation obligatoire et si Lord Phillips, Président de la nouvelle Cour Suprême, considère que nous allons dans cette direction. En effet, la Directive envisage expressément qu'une législation nationale faite pour mettre en oeuvre la Directive pourrait rendre la Médiation obligatoire (voire même déterminer que tout refus de passer par la Médiation sera sujet à des sanctions). D'aucuns ont suggéré que la Médiation obligatoire représenterait un déni de justice d'accès aux Tribunaux et constituerait une brèche à l'Article 6 de la Convention des Droits de l'Homme. Il y a cependant une grande différence entre reporter un procès ou la poursuite de la procédure judiciaire dans l'attente d'une Médiation d'une part et un refus absolu de donner accès à un tribunal et une obligation de réaliser une Médiation (à l'exclusion d'une détermination judiciaire), d'autre part. Pour l'heure, à la place de mesures directes et exécutoires, nous allons probablement voir en Angleterre et au pays de Galles que notre pouvoir judiciaire va mettre plus de pression pour "encourager" les parties à réaliser des Médiations.

Le recours croissant à la Médiation va de pair avec diverses initiatives en affaires pour améliorer l'efficacité des prestations, fournir un meilleur service-clientèle et préserver des relations professionnelles vitales. L'usage de clauses de Médiation dans des contrats commerciaux devrait certainement populariser le recours à cette

dernière et conférer aux parties un certain pouvoir de contrôle des procédures.

La Médiation est une procédure de négociation sous supervision, où les parties travaillent à régler leurs différends, mais elle est dotée d'un calendrier, d'une structure et d'une dynamique qui manquent à la "négociation" simple. Il s'agit d'une procédure lors de laquelle on fait face à des problèmes épineux et où des choses difficiles sont exprimées. Ce n'est ni un compromis aisé ni un inévitable "50-50".

La Médiation peut trouver des solutions à des conflits complexes, notamment ceux comprenant des allégations de fraude ou de malhonnêteté. C'est un processus rapide, comparativement peu onéreux et qui peut souvent, non seulement préserver les relations professionnelles, mais aussi épargner les réputations. Ce n'est pas une panacée, mais cela fonctionne et de nombreux conflits peuvent ainsi être résolus.

Quand le moment est bien choisi et comme le dit le proverbe, "de la discussion jaillit la lumière".

Rhys Clift MCI Arb
CEDR Solve Mediateur

Novembre 2010

Contenu

Page

4

Introduction aux Modes Alternatifs de Résolution des Conflits (MARC).
Etude comparative de l'arbitrage et de la médiation

26

Le phénomène de la médiation: les perspectives judiciaires et un œil sur le futur

41

Groupe français

42

Areas of expertise

Introduction aux Modes Alternatifs de Résolution des Conflits (MARC). Etude comparative de l'arbitrage et de la médiation

1 Préambule

- 1.1 D'un point de vue historique, les conflits juridiques sont résolus soit par l'arbitrage, soit par la médiation. La médiation (un type de MARC) est une nouvelle manière de trouver des accords dans les litiges commerciaux.
- 1.2 La procédure judiciaire est très différente de la médiation, mais d'aucuns considèrent l'arbitrage comme un type de MARC et semblable à la médiation. En fait, les deux sont fondamentalement différents. Le but de cette présentation est de décrire leurs différences et de fournir des informations supplémentaires sur la médiation, son utilisation et son efficacité.
- 1.3 La partie principale de cette présentation a été conçue de sorte que vous puissiez consulter les sections et points de votre choix, ou bien lire l'intégralité du texte. Les procédures d'arbitrage (et judiciaires) en Angleterre et au pays de Galles sont, par de nombreux aspects, excellentes et la procédure judiciaire semble indispensable. Cependant – et ce sont là des généralités – la procédure judiciaire présente des déficiences auxquelles on peut remédier, dans certains cas, par la médiation. Un grand nombre des observations faites dans cette présentation sur les faiblesses de l'arbitrage (et de la procédure judiciaire) s'appliquent également, où que les arbitrages soient réalisés, en Angleterre, au pays de Galles et n'importe où ailleurs, selon des systèmes de droit étrangers.
- 1.4 La partie principale de ce texte est divisée en plusieurs sections, comme suit:
 - Introduction - Section 2, page 5
 - Que sont les Modes Alternatifs de Résolution de Conflits (MARC)? -Section 3, page 8
 - En quoi la médiation diffère-t-elle de l'arbitrage? - Section 4, page 11
 - Quand doit-on envisager une médiation? Section 5, page 18
 - Pourquoi la médiation n'est-elle pas utilisée? - Section 6, page 19
 - Pourquoi la médiation est-elle efficace? - Section 7, page 20
 - Conclusion - Section 8, page 24
- 1.5 Dans l'Annexe 1 du présent document, vous pourrez consulter un tableau comparatif de l'arbitrage et de la médiation, tenant sur une page. Il a délibérément été simplifié pour permettre une comparaison "instantanée" des deux procédures et ne peut révéler les subtilités de tout litige commercial. Il faut tenir compte du

fait qu'il est souvent nécessaire et pour ainsi dire, vital, d'examiner certaines phases de l'arbitrage, afin de présenter un dossier sous son meilleur jour, en vue d'obtenir une résolution aux termes avantageux.

1.6 J'espère que vous trouverez cette présentation intéressante et utile.

2 Introduction

- 2.1 Dans cette introduction, je me réfère à quelques développements faisant partie du contexte de cette étude comparative.
- 2.2 Premièrement, pourquoi avoir recours à la médiation? Parce que cette méthode est efficace, rapide et économique.
- 2.3 "Celui qui a une idée nouvelle passe pour un fou, jusqu'à ce que son idée soit un succès" a dit l'écrivain Mark Twain. Comme nous le savons tous, les idées nouvelles sont initialement dédaignées. Si elles persistent, elles inspirent souvent hostilité et moqueries. Et enfin, soudain, elles sont orthodoxes et font partie de la manière de penser générale. Ceci est aussi vrai pour la médiation que pour n'importe quelle autre idée nouvelle et radicale. La médiation commerciale se trouve-t-elle maintenant dans la troisième phase, fait-elle partie de la manière de penser générale? La réponse à cette question doit être un "oui" tonitruant. La médiation a réussi "l'examen du fou" de Mark Twain: elle est un succès.
- 2.4 La médiation a une longue histoire, dans la diplomatie internationale, dans les relations familiales et syndicales et dans les juridictions asiatiques. Jusque récemment, il s'agissait d'une activité mineure dans la résolution de litiges commerciaux. Même s'il reste sans doute encore beaucoup à faire, il semble vraiment que le vent ait tourné.
- 2.5 Nous assistons à un accroissement considérable de l'intérêt porté à la médiation et à une augmentation non-négligeable du nombre de fournisseurs de services de médiation. Je ne pense pas seulement au Royaume-Uni (bien que de grands progrès aient été faits dans ce pays) mais généralement à la communauté internationale. Le premier point de référence est l'internet. Si vous tapez les mots "médiation commerciale" dans n'importe quel moteur de recherches, vous générerez un grand nombre de résultats. Même si vous confinez votre recherche à des pays particuliers, le résultat est semblable. Si vous faites une recherche de livres sur Google, vous trouverez peut-être 150 ouvrages sur le sujet. Ces résultats sur internet sont la preuve d'une grande activité, de beaucoup d'énergie et d'efforts déployés pour comprendre la procédure, la développer et s'en servir.
- 2.6 Jusque récemment, les Modes Alternatifs de Résolution des Conflits et la médiation ne signifiaient pas grand-chose pour les avocats anglais; d'ailleurs, jusqu'à un certain point, la notion de MARC est devenue synonyme de médiation. De plus, divers avocats avaient (et ont peut-être toujours) une perception négative des MARC et de la médiation. Il y a encore peu, les avocats anglais

n'étaient poussés, ni à l'Université, ni dans les Ecoles de Droit (Law Schools) à développer leurs facultés de négociation et de résolution de conflits. Cela avait inévitablement un effet sur leurs processus de pensée. L'accent était mis sur la procédure de gestion des litiges, le fait de se familiariser avec les règlements et les procédures, la connaissance des règles des organisations d'arbitrage et du Règlement du Tribunal de Commerce Anglais ("Commercial Court Guide"). La tendance était d'identifier les problèmes, de produire les preuves sous forme de documents, témoignages et rapports d'expertise, avec pour objectif de présenter le tout, à un moment donné, à un arbitre ou devant un tribunal. On se concentrait moins sur la solution. Mais en quelques courtes années, un grand changement culturel s'est produit. Les cabinets d'avocats ont à présent des départements nommés "Résolutions de Conflits" et non "Contentieux". La médiation est le point clef de ce changement.

- 2.7 Au Royaume-Uni, un travail révolutionnaire sur la médiation a probablement été réalisé par le Centre de Résolution Efficace de Conflits (Centre for Effective Dispute Resolution - CEDR) au début des années 1990, mais les nouvelles Règles de Procédure Civile, mises en place à l'issue de l'investigation sur les Règles de Procédure Civile par le Comité Woolf en 1999, ont donné à la médiation un élan considérable. Le fait que les tribunaux soient à présent en mesure "d'encourager" les parties, par l'application des nouvelles Règles de Procédure Civile (pour limiter les coûts légaux) signifie que la médiation est devenue beaucoup plus fréquente en procédure judiciaire. En effet, de nombreux avocats en contentieux commerciaux acceptent qu'il est à présent fort possible, voire même probable, que presque tous les conflits soient référés à la médiation à un moment donné, s'ils n'ont pas été résolus avant l'audience.
- 2.8 Cela n'est pas le cas en arbitrage; et comparer la médiation / MARC et l'arbitrage est le but premier de cette présentation. Néanmoins, même si les tribunaux arbitraux "n'encouragent", ni n'ordonnent aux parties d'aller en médiation, celle-ci devient de plus en plus courante dans la résolution de conflits, qui seraient sinon référés à l'arbitrage. Il s'agit là d'une réponse à la demande du client. En procédure judiciaire, les clients ont réalisé que la médiation réduit les dépenses et que les conflits sont résolus. La médiation fonctionne. Donc, il la veulent aussi en arbitrage.
- 2.9 Le projet de "Directive du Parlement Européen et du Conseil sur certains aspects de la Médiation en Affaires Civiles et Commerciales", préparé par la Commission de l'Union Européenne en octobre 2004 (2004/0251 (COD)) est un point de repère significatif. L'examen de ce projet et du travail de préparation qui y a mené va au-delà des ambitions de notre présentation. Cependant, si, ou peut-être lorsque cette Directive sera finalement acceptée, il est presque inévitable qu'elle entraînera une prolifération de la médiation dans les affaires commerciales des 27 pays membres de l'UE. En effet, les ramifications iront inévitablement bien au-delà de l'UE, au vu de l'étendue des relations commerciales entre les nations

de l'UE et d'autres états. Le fait que la Commission Européenne ait proposé cette Directive est la preuve du soutien qui existe en faveur de la médiation commerciale, à travers l'UE.

- 2.10 Plus récemment, un autre soutien en faveur de la médiation a été la Semaine Nationale de la Médiation. Elle s'est tenue au Royaume-Uni, la semaine du 24 octobre 2005. Son ouverture a été marquée le vendredi 21 octobre 2005 par un discours mémorable donné au nom du Lord Chancellor (anciennement Président des Juges et membre de l'Exécutif). Le jour de l'ouverture, on a noté la présence de nombreux avocats (solicitors et barristers), médiateurs, fournisseurs de services de médiation et divers magistrats, dont le Master of the Rolls (Président de la chambre civile de la cour d'appel), figure clef du système judiciaire anglais. Ceci indique clairement que beaucoup de ceux dont la raison d'être est la gestion des litiges commerciaux sont convaincus de l'intérêt de la médiation. A une plus grande échelle, le gouvernement britannique et la magistrature soutiennent vigoureusement la médiation.
- 2.11 Comment le marché de la médiation a-t-il changé? Lorsque j'ai terminé ma formation de médiateur en octobre 1998, avec accréditation du CEDR, les nouvelles Règles de Procédure Civile n'étaient pas encore entrées en vigueur. A cette époque-là, il était généralement considéré qu'un bon médiateur pouvait réaliser une médiation dans n'importe quel litige - ce qui est vrai, dans une certaine mesure. Mais avec l'expérience, le secteur a évolué. Certains diraient à présent qu'il est important, peut-être même vital, que le médiateur ait une expertise spécialisée dans le domaine du litige en question. Le développement des Services de Médiation des Avocats Maritimes (Maritime Solicitors Mediation Service, MSMS – www.msmsg.com) est une manifestation significative de cette tendance.
- 2.12 Ceci me mène aux points clefs:
- Premièrement, que sont les MARC et en particulier, la médiation?
 - Deuxièmement, en quoi la médiation diffère-t-elle de l'arbitrage?
 - Troisièmement, quand doit-on avoir recours à la médiation ou l'éviter?
 - Quatrièmement, pourquoi n'a-t-on pas recours à la médiation?
 - Finalement, pourquoi la médiation est-elle efficace?

3 Que sont les Modes Alternatifs de Résolution de Conflits (MARC)?

3.1 Les MARC sont les Modes Alternatifs de Résolution de Conflits. La définition de cette expression est large et englobe toute forme de résolution de conflits autre que passant par le tribunal. Pris au sens strict, le terme “alternatif” est peut-être trompeur. La majorité des MARC sont utilisés en conjonction avec, soit la procédure judiciaire, soit l'arbitrage. Un peu plus loin dans cette présentation, j'expliquerai pourquoi il est judicieux de se servir soigneusement de l'ensemble des diverses formes de résolutions de conflits.

Médiation

3.2 Les MARC se présentent sous de nombreuses formes. En premier lieu et principalement, il y a la médiation, facilitative et évaluative. Je me pencherai sur ces aspects un peu plus loin, mais avant cela, nous allons examiner brièvement certaines autres procédures de MARC.

Evaluation neutre préalable

3.3 “L'évaluation neutre préalable” peut être organisée à n'importe quel stade de la procédure. La procédure implique un Juge, un arbitre ou un tiers indépendant (un avocat, par exemple, solicitor ou barrister) passant une journée avec les parties concernées et travaillant sur les preuves écrites présentées (documents et témoignages), se basant sur ce que les parties ont à dire et donnant un point de vue sans engagement sur la probabilité de l'issue du conflit juridique. Lorsque les parties ont eu recours à un Juge en procédure judiciaire pour l'Evaluation Neutre Préalable, si l'affaire n'est pas résolue, ce Juge ne la déterminera pas. Il n'aura plus aucune implication dans les aspects procéduraux de l'affaire. Pour autant que je sache, cette procédure n'est pas souvent utilisée.

Tribunal des Cadres

3.4 Nous en venons à présent au “Tribunal des Cadres”. Il s'agit d'une procédure voisine de la médiation où des cadres supérieurs, ainsi que leurs gestionnaires de dossiers, se réunissent devant un médiateur. Les gestionnaires de dossiers présentent leurs arguments respectifs au médiateur et se retirent. Le médiateur rencontre alors les cadres supérieurs pour discuter des possibilités de résolution du conflit. Cette procédure peut être utile si de grandes sociétés sont impliquées et lorsqu'une affaire se trouve “coincée” à un niveau de gestion intermédiaire. Là encore, il ne me semble pas que cette procédure soit souvent utilisée et elle l'est certainement moins que la médiation.

Enquêteur neutre

- 3.5 Qu'est-ce qu'un "enquêteur neutre"? Comme son nom l'indique, c'est un tiers, réalisant des recherches sur les faits seulement et faisant son rapport aux parties. L'enquêteur neutre ne s'occupe pas des questions juridiques (ni de responsabilité, ni de montant) et ne fera aucune évaluation du fond de l'affaire. Cette procédure est analogue à celle qui est utilisée dans certaines juridictions européennes, en France, par exemple, où un expert judiciaire est nommé pour faire une enquête.
- 3.6 Une fois de plus, je ne pense pas que l'on ait fréquemment recours à cette procédure en Angleterre, surtout par rapport à la médiation.

Arbitrage

- 3.7 Finalement, d'aucuns avancent que **l'arbitrage** fait partie du vaste domaine des MARC. En réalité, l'arbitrage a plus en commun avec la procédure judiciaire (devant les tribunaux). En comparant la procédure judiciaire et l'arbitrage, les similitudes sont évidentes: il y a deux adversaires (voire davantage) et, généralement, une procédure formaliste pour l'échange des conclusions, la communication des pièces, l'échange de témoignages et de rapports d'expertise. Si nécessaire, les parties peuvent être sommées de se plier aux règles. Dans chaque cas, le processus atteint son point culminant avec une audience, ou plusieurs. A la fin de l'audience (ou des audiences), il y aura une détermination des questions litigieuses. Généralement, on comptera un "gagnant" et un (ou plusieurs) "perdant(s)". Un certain nombre de conséquences découlera de cette détermination, notamment en termes d'endossement des coûts légaux, ou d'une grande partie des coûts légaux de toute la procédure.
- 3.8 De bien des façons, ces caractéristiques de l'arbitrage et de la procédure judiciaire diffèrent grandement de la médiation.

Médiation

- 3.9 Ceci me ramène à la médiation.
- 3.10 Il existe essentiellement deux types de médiation: **facilitative** et **évaluative**. La première est de loin le modèle le plus communément utilisé en Angleterre et au pays de Galles pour la résolution de litiges commerciaux. La seconde est d'un genre bien distinct. Bien que la différence entre les deux puisse paraître mince, elle est en réalité considérable.

- 3.11 En médiation évaluative, à un moment donné, le médiateur exprime son point de vue (probablement en même temps que les autres parties) sur les forces et faiblesses de leurs dossiers respectifs. Il ou elle pourra indiquer quels arguments seront les plus convaincants. Le médiateur sera même en mesure de donner son opinion sur ce qui pourrait constituer une résolution acceptable et équitable de l'affaire.
- 3.12 Ceci n'arrivera pas en médiation facilitative.

Médiation facilitative

- 3.13 Tout au long du reste de cette présentation, je fais référence au type dominant de MARC, qui est la médiation facilitative.
- 3.14 En médiation facilitative, un tiers neutre, le médiateur, aide les parties à résoudre leurs différends. Le médiateur joue un rôle de catalyseur. La présence d'un tiers indépendant est le trait distinctif clef du processus. La médiation facilitative est un processus de négociation supervisée.
- 3.15 Que font donc les médiateurs? Ils travaillent tous de manière différente, d'une part, selon leur personnalité, d'autre part selon leur formation et leur expertise. Il n'utilisent pas de "formule consacrée", mais ils ont tout de même des points communs. Le médiateur doit être entièrement neutre et indépendant. Il offre un esprit nouveau et digne de confiance pour régler ce qui se trouve être souvent un problème de longue date. La confiance et l'intégrité sont les mots clefs. Le rôle du médiateur est de faciliter la communication entre les parties, de les aider à surmonter leurs blocages émotionnels, de concentrer leur attention et leurs efforts sur les problèmes et à fortiori, leurs solutions. Le médiateur peut aider chaque partie à comprendre le dossier de l'autre, voire le sien propre (et ses faiblesses, alors que, souvent, la partie concernée et ses conseillers n'arrivent pas, ou ne veulent pas vraiment les considérer). Les médiateurs peuvent suggérer des moyens de voir le problème sous un angle nouveau, d'identifier les impasses et tenter d'en sortir. Ils peuvent convaincre les parties de ne pas rester campées sur leurs positions et dans certains cas, dissiper les mauvais sentiments qui sont susceptibles de s'accumuler tout au long d'un litige.

4 En quoi la médiation diffère-t-elle de l'arbitrage?

4.1 L'arbitrage est une forme de procédure obligatoire. Un accord d'arbitrage peut être réalisé d'une ou deux manières. Premièrement, les parties au contrat doivent s'être mises d'accord au préalable qu'en cas de litige, celui-ci sera référé en arbitrage selon un système de droit défini et une procédure particulière. Deuxièmement, il se peut qu'il y ait une référence ad hoc à l'arbitrage en cas de litige. S'il y a un accord liant, les parties peuvent être sommées de participer, sous peine de sanction.

Contrôle de procédure – ordonnances

4.2 Ma comparaison se base principalement sur les cas où l'on applique le droit anglais. Selon le droit anglais, notamment la Loi sur l'Arbitrage de 1996 et selon la plupart des règles de procédure arbitrale, le tribunal d'arbitrage sera le maître de la procédure et aura autorité sur les parties en ce qui concerne certains aspects (soutenu par la cour anglaise si nécessaire). Cela permettra généralement au tribunal d'arbitrage de rendre des ordonnances, comme établir un calendrier procédural et sommer les parties de s'y tenir. Un autre exemple: le tribunal d'arbitrage pourra, généralement à la demande d'une des parties, ordonner que certains types de documents soient communiqués pendant la procédure. Au cas où ces documents ne le seraient pas, les arbitres auraient le droit d'imposer des sanctions. Comme vous allez le voir, ceci diffère beaucoup de la médiation.

Confidentialité

4.3 L'arbitrage est privé et c'est l'une des raisons pour lesquelles beaucoup d'entités commerciales préfèrent que leurs différends soient toujours référés à l'arbitrage. Il existe alors un risque moindre que tout élément de l'arbitrage se retrouve exposé dans le domaine public. Les noms des parties impliquées, les questions en jeu, les conclusions, les documents en cause, témoignages, rapports d'expertise et, d'autant plus, la Sentence Arbitrale elle-même ont peu de chance de voir la lumière du jour. De ce point de vue-là, l'arbitrage et la médiation sont semblables, mais certainement pas identiques. La différence clef est qu'il n'y a pas la moindre garantie que la procédure arbitrale demeurera confidentielle. Si l'on peut faire appel après une Sentence, alors l'audience et l'appel seront rendus publics, sauf en des circonstances très inhabituelles. A ce moment-là, les noms des parties et peut-être tous les problèmes existant entre elles passeront dans le domaine public. Une sentence peut également devenir publique par le biais d'une procédure d'exequatur ou dans le cas du recours d'une indemnité.

Prise de décision – Sentence

- 4.4 L'arbitrage (comme la procédure judiciaire) est une procédure de prise de décision. Au terme de la procédure, à la fin de l'audience d'arbitrage, le tribunal d'arbitrage rendra des décisions de fait et de droit et ainsi arrivera à une détermination des différends existant entre les parties.
- 4.5 De par le passé, de nombreux litiges étaient résolus en procès au combat: l'un "survivait", l'autre "mourait". Il y a des similitudes entre la procédure judiciaire et l'arbitrage d'une part et l'action judiciaire d'autre part. La procédure judiciaire est un ensemble de règles précises établi pour permettre aux parties d'obtenir une détermination afin de résoudre des différends (parfois féroces) d'une manière disciplinée et efficace, sans "verser de sang". La procédure judiciaire évite peut-être les bains de sang, mais il reste généralement un gagnant et un perdant.

Exéquatour

- 4.6 Finalement, en regardant cette courte liste comparative (ou de critères d'évaluation), il y a la question de l'exéquatour. L'obtention d'une Sentence Arbitrale, ou même un jugement, n'est pas nécessairement la fin de l'histoire. D'une certaine manière, c'en est presque le début. Si la partie victorieuse n'a pas entre les mains une garantie qui couvre sa réclamation (par exemple, une garantie bancaire), une lettre de garantie ou une saisie conservatoire, cette partie pourrait alors être obligée de poursuivre son adversaire, à des coûts considérables, et dans certains cas, pour un certain temps, en cherchant à obtenir satisfaction par l'exéquatour.
- 4.7 Les Sentences Arbitrales peuvent être exécutées en Angleterre et au pays de Galles comme des jugements et, dans d'autres pays, en vertu de la Convention de New York de 1958. Il me semble qu'à ce jour, 136 nations font partie de cette Convention. Le Pakistan, un signataire d'origine, n'a ratifié la Convention qu'en juillet 2005.
- 4.8 Mais en dépit de ses nombreux avantages, l'arbitrage a tout de même certaines limites. En effet, ce sont ces facteurs, en action judiciaire et en arbitrage, qui ont encouragé le développement initial et plus tard, la prolifération du recours à la médiation commerciale.
- 4.9 Il ne s'agit pas ici de dénigrer la procédure judiciaire et l'arbitrage, qui sont, sous bien des angles, excellents (et certainement indispensables). Les points suivants sont sûrement des généralisations, mais l'arbitrage est:
- 4.9.1 une procédure lente
 - 4.9.2 une procédure coûteuse
 - 4.9.3 une procédure accusatoire
 - 4.9.4 une procédure risquée

- 4.10 Ces défauts s'appliquent également à la procédure judiciaire et à l'arbitrage, au Royaume-Uni comme ailleurs.

Une procédure lente

- 4.11 L'arbitrage est lent à amener une affaire en audience finale. Bien que des audiences puissent être expédiées, en règle générale, cela risque de prendre des mois, et parfois, des années. Des retards sont ensuite possibles en attendant la publication de la sentence arbitrale. Selon la complexité de l'affaire, cela peut prendre des mois. Et il se peut qu'il y ait encore d'autres retards dans l'exécution de la sentence définitive (ou peut-être dans la gestion de tout appel avant de lancer la procédure d'exequatur).

Une procédure coûteuse

- 4.12 En généralisant largement, l'arbitrage (comme la procédure judiciaire) est coûteux dans la plupart des systèmes judiciaires. Il est généralement nécessaire de faire une étude préliminaire d'une réclamation pour réunir des pièces initiales et demander une détermination juridique rapide. Une fois que les questions auront été identifiées et les preuves réunies, on pourra prendre des témoignages et il sera peut-être nécessaire de préparer un rapport d'expertise formel. Tout au long de cette procédure, il y aura (souvent) les honoraires du barrister (l'avocat plaçant), pour dresser les conclusions, donner des avis sur les preuves et le fond de l'affaire, ainsi que sa présence à l'audience. Il y aura également les honoraires des arbitres (pour les audiences intermédiaires et finales) et tous les frais associés aux audiences (salles, etc...). Selon certaines procédures arbitrales, des honoraires considérables seront aussi dûs à l'entité administrant l'arbitrage à certains stades. Il ne faut pas négliger, cependant, qu'il sera peut-être nécessaire de passer par certaines de ces procédures pour améliorer autant que possible le profil d'un dossier afin de négocier une transaction.

Une procédure accusatoire

- 4.13 Toute la procédure d'arbitrage, comme la procédure judiciaire, est accusatoire. Le caractère même de la procédure peut, d'une certaine manière, enfoncer les litiges et exacerber les tensions entre les parties, ce qui risque de rendre les différends encore plus difficiles à résoudre.

Une procédure risquée

- 4.14 Il existe toujours un risque en procédure judiciaire et en arbitrage. Les perspectives de succès ou d'échec, dans toute affaire, peuvent être (plus ou moins) mesurées à différents stades, mais de nouveaux documents et

informations émergent souvent au cours d'un litige et personne ne peut prédire avec certitude comment un expert ou un témoin se comportera à l'audience finale, ni si une Sentence Finale, ou un Jugement, sera rendu(e). Du temps et des frais considérables peuvent être consacrés à un litige, avant que des surprises ne viennent tout perturber.

La médiation est volontaire

- 4.15 Par contraste, la médiation est volontaire. En procédure judiciaire, le tribunal peut "encourager" les parties à référer leur litige à la médiation, avec des menaces de sanctions quant aux coûts légaux. Cela ne s'applique pas à l'arbitrage.
- 4.16 Puisque toute la procédure est volontaire, les parties peuvent se retirer de la médiation à n'importe quel moment et bien que ce soit rare, cela arrive parfois, ce qui serait impensable en arbitrage.

La médiation est confidentielle

- 4.17 La médiation est confidentielle. Tout ce qui est fait uniquement pour la médiation et tout ce qui y est dit est confidentiel. Au cas où l'on n'arrive pas à trouver de résolution, ni l'une, ni l'autre des parties ne peut s'appuyer sur les documents créés pour la médiation, ni sur quoi que ce soit ayant été dit durant l'événement de la médiation "formelle". Ceci est, bien entendu, seulement le cas selon le droit anglais (et les lois des diverses nations du Common Law). Il faut être très soigneux dans la conduite des médiations lorsque le litige en question est assujéti à une procédure et un droit étrangers.

La médiation est privée

- 4.18 Tout ce qui est dit durant la médiation ne peut être discuté hors de son contexte, ni révélé à un tiers. Cette stipulation de confidentialité est généralement incorporée dans l'Accord de Médiation, qui est signé (d'ordinaire le jour même) pour fixer la procédure de médiation. La médiation facilitative se déroule généralement en une série de réunions. Généralement, la médiation commence par une réunion à laquelle assistent le médiateur et toutes les parties. Lorsque cette réunion se termine, les parties se séparent et s'installent dans des pièces séparées. Le médiateur joue un rôle de diplomate, allant d'une pièce à l'autre.
- 4.19 Tout ce qui est dit lorsque les parties sont réunies est confidentiel. De plus, par une sorte de double confidentialité, tout ce qui est discuté lors des sessions privées est également confidentiel et ne peut pas être révélé par le médiateur, d'une partie à l'autre / aux autres, à moins que et jusqu'à ce qu'il soit autorisé à le faire par la ou les partie(s) concernée(s). Cela est l'une des caractéristiques les plus originales et les plus efficaces de la procédure. Par contraste, révéleriez-vous

à un juge ou un arbitre toute faiblesse ou détail de difficultés commerciales ou financières auxquelles vous êtes confronté? Evidemment, non. Sous la protection de la confidentialité, les parties font aux médiateurs les révélations les plus extraordinaires, que les médiateurs peuvent utiliser (avec l'accord des parties en question) pour négocier une transaction avec les autres parties.

4.20 Là encore, je dois souligner qu'il faut faire attention, pour deux raisons:

4.21 D'abord, s'il se peut que des systèmes de droit étrangers s'appliquent, le devoir de confidentialité pourrait ne pas exister, ou bien ne serait peut-être pas exigible.

4.22 Ensuite - et cela est peut-être même plus important - une fois que quelque chose a été dit ou révélé, on ne peut pas le "retirer". Si l'on ne transige pas, ce qui aura été révélé durant la médiation, même si on ne peut l'utiliser dans un arbitrage formel, pourra avoir un impact sur le déroulement de celui-ci. En effet, cela pourra influencer la conduite des parties en général, dans leurs actes commerciaux à partir de ce moment-là. En matière de preuve stricte, les parties peuvent prendre conscience d'éléments qu'elles ignoraient jusque là. Elles pourraient se sentir poussées à trouver d'autres sources pour soutenir leur dossier plus tard, lors d'une audience finale. Ceci est une illustration de l'attention à apporter à une médiation. La médiation n'est pas simplement une affaire de bon sens. C'est un art.

Pas d'ordonnance

4.23 Le médiateur a le contrôle de la procédure, mais pas celui de la résolution du litige. Il peut donc décider qui se joindra aux réunions, qui pourra assister aux réunions privées (seuls les avocats, les parties ou les experts). Il pourra demander aux parties de rédiger des résumés de leurs meilleurs arguments ou de leurs réclamations.

4.24 Il ne peut cependant pas émettre d'ordonnances en tant que telles. Un médiateur, contrairement à un arbitre, ne peut pas exiger de communication de pièces. S'il vous faut donc certains documents d'une importance cruciale lors de la gestion d'un litige, n'allez pas en médiation tant que vous ne les aurez pas en votre possession. L'importance de ces documents est évidemment une question de jugement. L'arbitrage et la procédure judiciaire ne sont pas des sciences exactes.

Pas de Jugement / pas de Sentence

4.25 Avec un tel arrière-plan, il est peut-être évident que le médiateur n'a pas le pouvoir de rendre une décision finale sur les questions qui existent entre les parties. Il ne rendra pas de sentence, ni d'équivalent d'un jugement et il ne commentera pas le fond de l'affaire (cf. Médiation évaluative). Les parties trouveront un accord ou la médiation se terminera sans résolution. Les parties

n'auront plus alors qu'à poursuivre une action judiciaire formelle, peut-être pour des pourparlers ou bien pour reprogrammer une médiation à une date ultérieure.

Exécution

4.26 Lorsqu'un accord de transaction est signé, les parties se conformeront probablement à ses termes. Je n'ai jamais entendu parler de cas de refus d'exécution de transaction obtenue à l'issue d'une médiation. Il est cependant possible d'établir les termes de la transaction dans une Sentence Arbitrale par accord commun, afin d'en faciliter l'exécution. Il se peut aussi qu'il soit nécessaire d'assigner en vertu de l'accord transactionnel, mais ceci devrait être beaucoup plus simple que poursuivre les demandes originales et reconventionnelles par voie d'arbitrage.

Avantages

4.27 La médiation n'est certainement pas la panacée. Cependant, contrairement aux quatre critiques fondamentales faites à l'encontre de l'arbitrage (et de la procédure judiciaire), la médiation est:

- 4.27.1 rapide (plutôt que lente)
- 4.27.2 "bon marché" (plutôt que franchement coûteuse)
- 4.27.3 collaborative (plutôt que confrontationnelle)
- 4.27.4 et elle réduit les risques au minimum

Rapide

4.28 Quelle que soit la durée de la préparation à une médiation (semaines ou mois), selon le modèle de médiation facilitative du Royaume-Uni, l'événement lui-même ne prend qu'un jour – même s'il risque d'être fort long. Dans de nombreuses médiations, il est prévu de commencer vers 10h00 et de conclure vers 18h00. Les journées sont ainsi tarifées. Il arrive parfois que les médiations durent plus longtemps, parfois jusque tard dans la nuit ou au petit matin.

4.29 Un certain nombre de règlements des tribunaux offrent un calendrier bien plus serré. Par exemple, la Central London County Court a un règlement qui prévoit une médiation de trois heures se terminant à 19h30 et précisément à ce moment-là, les parties sont littéralement éjectées. J'ai été impliqué dans plusieurs de ces médiations et cet emploi du temps peut donner de très bons résultats. Parfois, un accord de principe est conclu avant 19h30, mais sans structure et rien n'a été rédigé. Ce type d'accord provisoire peut être rapidement écrit sur un bout de papier, dans un hôtel situé à 15 minutes à pied de la County Court. Cet hôtel doit avoir l'habitude de voir de petits rassemblements de parties et d'avocats. Mais que tout cela dure 4, 5, 12 ou 14 heures, cela demeure toujours plus rapide qu'un procès.

“Bon marché”

- 4.30 L'expression “bon marché” est toute relative. Le tarif standard pour l'intervention d'un médiateur dans le cadre d'une médiation commerciale à Londres est d'environ 4,000 £ pour un jour de préparation et une médiation, correspondant à un jour travaillé. Ajoutez à cela les dépenses encourues pour la locations des salles, les collations et les frais de chaque partie engageant ses avocats pour préparer ses dossiers respectifs.
- 4.31 Tout le travail réalisé juste pour la médiation représente sans doute un coût qui n'aurait pas été encouru lors d'un arbitrage. Il s'agit d'un Résumé de Médiation, englobant les points essentiels en une dizaine de pages et la préparation d'un classeur de pièces non-confidentielles (et parfois confidentielles), à l'usage conjoint du médiateur et des parties.
- 4.32 La somme de ces divers frais reste insignifiante par rapport au coût d'un arbitrage formel, via la procédure classique de conclusions, communication de pièces, témoignages, rapports d'expertise, audience finale et tout appel suivi d'une exécution. Il ne faut pourtant pas oublier qu'il sera peut-être nécessaire de passer par certaines de ces étapes formelles, afin d'améliorer le profil du dossier pour arriver à une transaction avantageuse. Bien que la médiation puisse se dérouler avant d'entamer toute forme de procédure judiciaire, elle n'a généralement pas lieu en isolation.

Collaborative

- 4.33 Je reviendrai sur ce point plus loin, mais il y a généralement un sentiment de but partagé dans de nombreuses médiations. Souvent, toutes les parties veulent trouver un accord (d'autant plus si le litige existe depuis longtemps) et elles sont d'ordinaire enclines à se servir du jour de la médiation dans ce but précis. Les médiations peuvent débuter par une réunion générale durant laquelle des choses très désagréables sont dites. Des formes d'intimidation et de marchandage peuvent se faire sentir, mais au fur et à mesure, les véritables ordres du jour émergent. La plupart des parties se rendent à la médiation parce qu'elles veulent transiger et il s'agit rarement d'un processus d'atteinte de compromis “en douceur”.

Gestion des risques

- 4.34 La résolution via la médiation élimine le risque d'échec en audience finale ou en appel définitif.

5 Quand doit-on envisager une médiation?

- 5.1 Certains prétendent que la meilleure manière d'aborder un litige est la négociation. En cas d'échec, on passe à la médiation et si cette dernière n'est pas fructueuse, on passe à l'arbitrage (ou à l'action judiciaire). Cependant, pour des raisons que j'exposerai plus loin, il s'agit là d'un modèle qui n'est pas toujours approprié.
- 5.2 En généralisant, on peut dire que la médiation doit seulement être envisagée lorsque l'affaire est "mûre", en d'autres termes, lorsque toutes les parties au litige reconnaissent avoir une motivation pour transiger. Le moment choisi est une affaire de jugement subtil et variera selon les cas, chaque dossier étant unique.
- 5.3 Doit-on prévoir la médiation après les mises en demeure, lorsqu'un résumé de réclamation est établi?
- 5.4 La médiation doit-elle avoir lieu après l'échange de conclusions, lorsque les questions ont été définies?
- 5.5 Doit-elle se passer après la communication de pièces, une fois que les preuves dont on se servira pour évaluer les questions en jeu ont été présentées?
- 5.6 Faut-il la fixer après l'échange des témoignages, lorsque les preuves de part et d'autre auront été clarifiées?
- 5.7 Enfin, la médiation devrait-elle avoir lieu après l'échange des rapports d'expertise?
- 5.8 Ce qui est évident, c'est que la grande majorité (disons 99%) des litiges se transigent, soit par voie judiciaire, soit par voie arbitrale. De nombreux différends se règlent au tout dernier moment, juste avant l'audience finale. Même si ce n'est pas un procès au combat, à ce stade, on a déjà beaucoup souffert et il y a du sang par-terre... S'il doit y avoir une économie, d'un point de vue pécunier et si l'on veut profiter de tous les bénéfices apportés par la médiation, il est judicieux de la prévoir aussitôt que possible.

Dans quels cas faut-il éviter la médiation?

- 5.9 Il existe certains buts que la médiation ne peut atteindre. La médiation ne peut pas interrompre une prescription. Il est donc inutile de se lancer dans la préparation d'une médiation et d'y convier diverses personnes, sans vérifier que le délai de prescription a été protégé. Les médiateurs n'ont pas d'autorité sur les parties (autre que l'autorité limitée que j'ai décrite plus haut) et certainement aucune autorité sur les tiers – les banques, par exemple. Les médiateurs ne peuvent pas ordonner de mesures conservatoires, telles que saisies, injonctions ou ordonnances de produire des pièces, afin de préserver des sommes ou des biens dans le but d'une exécution, ou encore afin de localiser et préserver des preuves pour la résolution équitable d'un litige.

- 5.10 Logiquement, une évaluation devrait donc être faite et des mesures de protection prises, si nécessaires (et disponibles) avant de commencer une médiation (peut-être parallèlement à une procédure d'arbitrage conçue pour faire émerger documents et autres preuves).
- 5.11 Dans quelles autres circonstances ne doit-on pas avoir recours à la médiation? Evidemment, de par sa nature essentiellement confidentielle, la médiation n'est pas judicieuse si l'un des objectifs principaux d'un litige est de créer un précédent. Cette considération risque fort peu de se présenter dans un différend assujéti à un accord d'arbitrage. Les sentences arbitrales, en l'absence d'appel, sont confidentielles et ne créent pas de jurisprudence.
- 5.12 Une fois de plus, il n'y a pas lieu de passer par la médiation lorsqu'il s'agit de résoudre un conflit si l'un de ses objectifs clefs est la publicité. Tout le processus de médiation est enveloppé de confidentialité et quelle que soit la résolution finale, sous forme d'accord transactionnel signé, elle ne verra jamais la lumière du jour. La majorité des accords de médiation doivent être écrits pour qu'une transaction soit conclue. Ces accords de transaction sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité qui s'appliquent à toute la procédure de médiation.

6 Pourquoi la médiation n'est-elle pas utilisée?

- 6.1 Vous avez peut-être eu l'occasion de voir les résultats d'un sondage mené par le CEDR et publié dans la Lloyd's List le 18 janvier 2006. Ce sondage portait sur les raisons du manque de recours à la médiation et parmi les conclusions figuraient les suivantes:
- 6.1.1 Premièrement, un manque de connaissances (ou de familiarité) de la procédure au niveau des cadres moyens (associé à une crainte infondée que la médiation soit signe de faiblesse).
 - 6.1.2 Deuxièmement, l'omission de la notion de médiation par les conseillers juridiques des clients (!)
 - 6.1.3 Troisièmement, seulement 7% des sociétés ont une police de résolution des conflits.
 - 6.1.4 Quatrièmement, seulement 2,45% des industries ont une convention collective de résolution de conflits. De nombreuses industries n'ont ni clause standard, ni modèle d'accord de médiation, ni de procédure de médiation auxquels se référer avec confiance.

- 6.2 Un des effets de ce manque de procédure type au sein des industries signifie qu'il y a peu de "désir" de passer par la médiation dans les secteurs où l'arbitrage est courant. Les actions judiciaires qui se retrouvent devant la Haute Cour de Justice Anglaise en arriveront presque inévitablement, à un moment ou un autre, à la médiation, en cas de non-transaction avant le procès. Ce n'est pas le cas en arbitrage. L'insertion d'une clause de médiation appropriée dans les contrats "standard" changerait tout du jour au lendemain.
- 6.3 En même temps, le sondage souligne les inquiétudes entourant le coût élevé des budgets juridiques (dans les procédures judiciaires) et c'est aussi presque certainement le cas pour l'arbitrage.
- 6.4 Le sondage montre également que le fait que des cadres passent du temps à travailler sur des litiges représente des dépenses "masquées" considérables, alors que ce temps pourrait être bien mieux employé au sein d'une société.

7 Pourquoi la médiation est-elle efficace?

- 7.1 D'abord, la médiation est sans aucun doute une manière extrêmement efficace de régler des litiges commerciaux. Il existe de nombreux fournisseurs de services de médiation, mais pas d'office central de statistiques de médiations, ni en Angleterre, ni au pays de Galles. Pourtant, avocats, médiateurs et fournisseurs de services de médiation indiquent tous, d'expérience, qu'entre 75 et 80% des litiges référés à la médiation se règlent le jour de la médiation même, ou très peu de temps après.
- 7.2 De par certains côtés, c'est une procédure étonnamment efficace. J'ai assisté à la résolution des cas apparemment les plus insolubles, pleins d'accusations saugrenues de fraude et de malhonnêteté, le type de litiges généralement considérés comme les plus difficiles à résoudre.
- 7.3 Pourquoi la médiation est-elle donc efficace? J'identifie quatre raisons principales.

Un tiers indépendant

- 7.4 D'abord, la médiation implique un tiers indépendant. Elle trouve ses racines dans la diplomatie internationale et cela se voit lors de la session d'ouverture de la journée de médiation, lorsque les parties sont réunies. Le médiateur agit comme un diplomate de confiance, faisant la navette entre les parties pour rassembler tous les éléments d'un accord. Les parties sont encouragées par leur médiateur à se pencher sur leurs intérêts et leurs besoins, plutôt que sur leurs droits et requêtes (tels qu'ils les perçoivent) et, plus particulièrement, à se concentrer sur une alternative, si le litige ne trouve pas de résolution. Il est souvent plus aisé pour un tiers de faire cela que pour une partie de s'entendre dire certaines choses par son propre conseiller, voire par la partie adverse.

Des décideurs

7.5 Deuxièmement, la médiation implique des décideurs, plutôt que simplement des avocats. Il est essentiel qu'une personne ayant toute autorité de résoudre le différend soit présente le jour de la médiation. Strictement, "toute autorité" signifie l'autorité de transiger à n'importe quel point de la gamme, de 0 à 100%. (?) Il est entendu que souvent, les personnes assistant à la médiation n'ont pas d'autorité illimitée, mais généralement, elles peuvent conclure un accord, quel qu'il soit, dans des paramètres raisonnables. Le fait qu'elles soient présentes et fassent partie de la procédure est crucial.

Calendrier, structure, dynamique

7.6 Troisièmement, je soulignerais l'importance du calendrier, de la structure et de la dynamique du processus. Le jour de la médiation, l'intense concentration et les montées d'adrénaline amènent souvent à penser "vite et bien". Beaucoup de gens disent que si les parties peuvent résoudre leurs litiges, elles doivent le faire et la médiation n'est-elle pas, après tout, juste un processus de négociation dirigée? Absolument; mais souvent, les parties ne peuvent négocier, pour une raison ou une autre. Certains avocats sont très compétents lorsqu'il s'agit d'identifier les risques, tôt dans les procédures judiciaires et de chercher une résolution par la négociation, mais il faut être deux pour danser le tango. Afin de se mettre d'accord, toutes les parties doivent s'engager dans la négociation et mettre de côté les difficultés personnelles et même les vendettas. Cependant, les efforts les plus louables peuvent être frustrés. Plus le cas est complexe et plus les parties sont impliquées, plus il est difficile de danser le tango. Et on ne danse pas le tango à six.

7.7 Par contraste, les négociations peuvent traîner. Elles n'ont pas de calendrier (pas plus que le frisson glacé provoqué par l'approche de l'audience ou une date butoir pour remettre documents et déclarations). Il peut y avoir six parties impliquées et toutes les négociations s'écroulent sur un caprice de l'une des parties. Lorsque toutes les parties assistent à une médiation, la préparent selon un calendrier bien établi et y participent activement le jour venu, toutes sont impliquées.

Un but commun

7.8 Cela m'amène à mon quatrième point. Bien entendu, il est reconnu que certaines parties vont en médiation sans la moindre intention de transiger. L'unique but de leur présence (lorsqu'elles n'ont pas été sommées de le faire par un tribunal) est de découvrir tout ce qu'elles peuvent sur le dossier de la partie adverse en révélant le moins possible sur le leur. Cependant, au vu des statistiques de transactions, je pense qu'il s'agit d'une minorité. Dans la plupart des cas, les

parties en arrivent à un point où elles veulent transiger et la médiation facilitative tire profit de ce but commun.

Transactions inhabituelles

7.9 D'autres raisons existent.

7.10 Par le biais de la médiation, les litiges peuvent être résolus grâce à des accords allant bien au-delà de toute sorte de répartition des problèmes entre les parties ou de décision de type "qui a tort, qui a raison". Dans le domaine des transactions inhabituelles, l'anecdote classique est la suivante:

"C'est l'histoire d'un différend entre deux cuisiniers subalternes, au sujet d'une orange. Ils en arrivent à se taper dessus en cuisine. Le cuisinier en chef intervient. Les deux hommes disent qu'ils veulent l'orange, que c'est la dernière qui reste et qu'il la leur faut pour préparer le déjeuner. Ni l'un ni l'autre n'accepte de renoncer au fruit. Le cuisinier en chef réfléchit deux minutes, prend un couteau et coupe l'orange en deux. Il donne à chaque cuisinier une moitié de fruit. Simple. Résultat: aucun des deux n'est content. Le premier voulait la peau pour son zeste, à mettre dans une sauce. L'autre avait besoin de l'intérieur de l'orange pour son jus. Ni l'un ni l'autre ne peut préparer le dessert de son choix avec une demi-orange et les deux cuisiniers rentrent chez eux mécontents".

La médiation aurait pu régler ce problème; pas une décision

7.11 Evidemment, il y a les exemples commerciaux. Admettons qu'il existe un litige concernant une police d'assurance. Les assureurs sont-ils obligés de payer ou non? Si le cas était référé à un tribunal ou à un tribunal d'arbitrage, on établirait des faits et on tirerait des conclusions juridiques. La police est-elle valable? Les souscripteurs ont-ils le droit de l'annuler? S'il y a non-respect d'une condition de la police, ladite police couvre-t-elle les circonstances du sinistre? La perte des biens a-t-elle été causée par un péril assuré? Si l'affaire va jusqu'au procès, les deux parties risquent de perdre. Cependant, par le biais de la médiation, elles pourraient transiger et peut-être même trouver un accord quant à leurs transactions commerciales futures, le paiement de primes par acomptes ou la dispense des montants assurés, disons pour une flotte de navires, tout cela dans le cadre d'une transaction globale.

Substitut à une journée devant le tribunal

7.12 Un autre facteur est que la médiation est un substitut à une journée devant le tribunal, sans les risques et les coûts associés à un procès. Chaque partie peut dire exactement ce qu'elle pense de l'autre, directement à cette dernière. Cela ne

peut arriver ni au tribunal, ni au tribunal d'arbitrage, où la procédure se déroule selon une structure précise. En médiation, les parties ont l'opportunité d'exprimer leurs sentiments, là encore sans les risques et les coûts liés à une audience finale. Cela peut avoir un effet cathartique et dissiper les tensions qui risqueraient sinon d'empêcher les négociations.

Relations et réputations

- 7.13 La médiation minimise le risque d'endommager les relations et d'entacher les réputations. Au lieu d'être toujours plus enfoncés dans une procédure confrontationnelle, les acteurs principaux, les preneurs de décision, peuvent se lancer dans des discussions constructives avec leurs homologues d'une manière qui ne peut simplement pas être envisagée par la gestion traditionnelle de conflit. Leurs relations peuvent même s'en trouver améliorées.
- 7.14 En ce qui concerne les réputations, nous pouvons tous nous rappeler des exemples où des individus avaient adopté une certaine attitude quant à la gestion d'un problème et choisi de rester campés sur leurs positions, même lorsque tout prouvait qu'un tel comportement n'était pas judicieux. Le plus grand dommage infligé à une réputation va aux personnes qui se sentent obligées d'aller témoigner et qui découvrent que les preuves qu'elles ont avancées ont été considérées insatisfaisantes par un tribunal d'arbitrage.

8 Conclusion

- 8.1 J'espère que ces observations sur la médiation vous ont paru utiles.
- 8.2 La médiation est efficace et les conflits se résolvent.
- 8.3 La procédure de médiation est un art et récompense la compréhension et la préparation. Cette procédure est là pour durer.
- 8.4 Une (des) clause(s) type et une procédure établies pour certaines industries étendraient le recours à la médiation.
- 8.5 La médiation n'est peut-être pas adaptée à tous les litiges, mais son champ d'application est vaste.

Le contenu de cette présentation ne peut se substituer à des conseils juridiques spécifiques s'adressant à des cas particuliers. Si vous souhaitez discuter de toute question abordée ici, ou pour plus d'informations, merci de contacter Rhys Clift +44 (0)20 7280 9199 Rhys.clift@hilldickinson.com

Rhys Clift est un associé du cabinet Hill Dickinson et co-fondateur du Maritime Solicitors Mediation Service (www.msmsg.com).

	Arbitration	Mediation
1	Obligatoire	Volontaire
2	Interrompt la prescription	N'interrompt pas la prescription
3	Autorité d' émettre des ordonnances <ul style="list-style-type: none"> • Aux parties • Pas à des tiers* *Utilisation des pourvoirs des tribunaux si nécessaire	Pas d'autorité pour émettre des ordonnances <ul style="list-style-type: none"> • Ni aux parties • Ni à des tiers
4	Privé (mais attention aux droits étrangers, appel et exécution)	Confidentielle (mais attention aux droits étrangers)
5	Confidentiel	Confidentielle (mais attention aux droits étrangers)
6	Lent	Rapide
7	Coûteux	« Bon marché »
8	Confrontationnel	Collaborative
9	Risque <ul style="list-style-type: none"> • Sur le fond • Au niveau relationnel 	Réduit les risques <ul style="list-style-type: none"> • Sur le fond • Au niveau relationnel
10	Les frais sont recouvrables généralement « selon le gagnant »	Le coût de la médiation est d'ordinaire partagé 50/50
11	Ne génère pas de jurisprudence	Ne génère pas de jurisprudence
12	Appel selon une question de droit	Pas d'appel
13	Sentence finale exécutable comme un jugement (et la Convention de New York de 1958)	Accord Final exécutable

N.B.: Ce tableau doit être consulté en conjonction avec la présentation qu'il accompagne.

Le phénomène de la médiation: les perspectives judiciaires et un œil sur le futur

Introduction

La 'Revue sur les Coûts du Contentieux Civil: Rapport Final' de Sir Rupert Jackson a été publiée le 4 janvier 2010.¹ Elle fournit un soutien additionnel à la Résolution Alternative des Litiges (RAL), et à la médiation en particulier. Suscité par la publication du Rapport Final, cet article présente certains points sur la médiation, sa fonction, sa place dans la justice civile, l'effet probable de la Directive Européenne sur la Médiation, le rôle de la médiation dans le domaine maritime et en particulier, cet article s'intéresse rapidement à la façon dont la médiation peut se développer. L'auteur n'a pas l'intention de couvrir tout le sujet mais évoque quelques domaines choisis et se concentre en particulier sur certains points de vue exprimés préalablement au Rapport Final, par certains membres supérieurs de la magistrature qui soutiennent un usage plus courant de la médiation.

La médiation est un phénomène assez global, un seul coup d'œil rapide sur internet le confirmera; mais cet article s'intéresse en première instance à la situation en Angleterre et aux Pays de Galles. La médiation est à beaucoup d'égards un procédé remarquable; vigoureux, dynamique et efficace. Un usage plus courant doit être encouragé; son développement doit être soigneusement accompagné.

Les litiges: les arguments en faveur d'un accord à l'amiable

A travers l'histoire, les litiges furent résolus par un duel: l'un vit, l'autre meurt. Le contentieux et l'arbitrage se sont développés comme un ensemble de règles permettant aux parties d'obtenir une décision judiciaire pour résoudre les litiges juridiques, même les conflits les plus féroces, d'une manière disciplinée et efficace sans effusion de sang. Mais à nouveau, l'idée est qu'il subsiste une décision, et de manière générale un (des) gagnant(s) et un (des) perdant(s).

*Rhys Clift est avocat et médiateur commercial. Il a enseigné largement sur la résolution des litiges et les assurances aux Royaume-Uni, en Europe, aux Etats-Unis et en Amérique du Sud. Il a été sélectionné pour les Prix d'Excellence de la RAL attribuées par CDER en 2006 et 2008. De plus amples informations sont disponibles au www.hilldickinson.com. Ses cours sur la médiation sont disponibles sur le site internet de l'Institut des Experts en Assurances au www.cii.co.uk.

¹ Le Rapport Final est disponible sur le site internet de la magistrature anglaise et gallois au www.judiciary.go.co.uk. A la suite de la publication du Rapport Final, la Haute Magistrature s'est penchée sur sa réponse. Le Comité Exécutif de la magistrature a accepté de soutenir les recommandations du Rapport Final et a mis en place un Groupe Judiciaire Directionnel pour mener les contributions des juges à sa mise en application.

Néanmoins, la grande majorité des affaires est résolue par négociation, laissant ainsi une petite minorité où un accord s'avère impossible ou inapproprié, comme, par exemple, les affaires types afin de faire jurisprudence ou lorsque la publicité devient nécessaire et désirable. Les deux cas sont relativement rares.

En mars 2008, Lord Philips, actuellement Président de la Cour Suprême, a émis ce point de vue:

...C'est de la folie d'encourir la dépense considérable de la procédure en contentieux [...] sans essayer de façon déterminée d'arriver à un accord à l'amiable. L'idée selon laquelle il n'y a qu'une solution dans chaque litige, que seule une cour peut délivrer est, je le crois, illusoire...²

Ainsi se poursuit la vie. Plus récemment, en juin 2009, Lord Clarke observa:

Une vérité que notre système de justice civile a longtemps reconnue: que la grande majorité des litiges se règlent avant le procès – le chiffre actuel d'un taux de 98 pourcent d'accords est à l'image de ce qui avait été remarqué dans les années 1820 par les Membres de la Commission sur la Common Law [...] seul un fou ne veut pas parvenir à un accord.³

J'évoquerai certaines de ces raisons dans un instant, mais manifestement de nouvelles procédures efficaces qui facilitent le règlement doivent être accueillies. Et bien que ce soit une question de jugement dans chaque instance, et cela doit être de mise, en particulier si les procédures facilitent la conclusion d'un accord plus tôt, par exemple avant d'encourir les frais de la production de pièces, des déclarations des témoins, des rapports d'experts et de l'audience. En effet, il est encore plus souhaitable d'arriver à un accord le plus tôt possible dans les litiges les plus 'routiniers' (à la différence, disons, des cas les plus complexes de fraude) depuis l'apparition de la production électronique de pièces avec l'inévitable retard additionnel, le coût et la difficulté technique que cela doit impliquer.

La gestion efficace du contentieux et de l'arbitrage demande une compétence considérable. Il est peut-être nécessaire, voire essentiel, de passer par certaines des étapes procédurales majeures, telles que, par exemple, la production de pièces et l'échange de déclarations de témoins et de rapports d'experts, afin de se positionner le mieux possible pour négocier, peu importe si cette négociation est menée de façon habituelle ou par la médiation. Mais dans pratiquement tous les cas, il faut rester focalisé sur l'objet de trouver un accord en termes considérés 'justes'.

² Lord Phillips de Worth Matravers, à l'époque Président de la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles 'La Résolution Alternative des Litiges, Un Point de Vue Anglais', Inde 29 Mars 2008.

³ Lord Clarke de Stone-Cum-Ebony, Master of the Rolls: 'La Médiation une part intégrale de notre culture du contentieux', Soirée Annuelle sur la Médiation des Chambres Littleton, Gray's Inn, 8 juin 2009.

En bref, qu'est ce que la médiation?

La médiation est un moyen relativement nouveau et extrêmement efficace de régler les litiges commerciaux. C'est un moyen souvent plus rapide et moins onéreux que l'action en contentieux normale, l'arbitrage et la négociation. La médiation a un long passé dans les relations familiales et du travail, elle apparaît dans la diplomatie internationale et en particulier en Extrême Orient.

Il existe essentiellement deux types; la médiation facilitative et la médiation évaluative. Dans la médiation évaluative (moins couramment utilisée), le médiateur donne, à un moment précis, aux parties son point de vue sur les mérites de leur dossier, ou sur ce qui lui semble une résolution équitable et juste à leur litige. Ceci est plutôt rare dans la médiation facilitative (bien que souvent dans les conventions de médiation, le médiateur a la liberté d'exprimer de tels points de vue si toutes les parties le désirent).

Dans la médiation facilitative, une tierce personne neutre, un médiateur, aide les parties à régler leurs litiges. Il s'agit d'un procédé volontaire de négociation gérée où les parties négocient en direct. Ce procédé, cependant, est caractérisé par un calendrier, une structure et une dynamique que l'on ne retrouve pas dans le cas d'une 'simple' négociation. Les médiateurs ne délivrent pas de jugements ou d'arbitrages. Ils contrôlent le processus, non pas le résultat. La médiation facilitative est la forme dominante de médiation utilisée pour la résolution des litiges commerciaux en Angleterre et au Pays de Galles.

La médiation est un sous-ensemble de la RAL qui inclut par exemple l'adjudication (plus largement utilisée dans l'industrie de la construction) et l'évaluation neutre préalable. La médiation est probablement la forme de la RAL la plus couramment utilisée. Le médiateur est un catalyseur. La présence et le rôle joué par le médiateur, la tierce personne indépendante, est la caractéristique clé et distinctive de ce procédé.

Au début, il y a 20 ans, ou même 10 ans, au Royaume-Uni, la médiation a attiré beaucoup de scepticisme. Certains croyaient qu'elle résulterait, probablement ou inévitablement, en un compromis léger ou un partage 50-50. En fait, en pratique, ce n'est pas du tout le cas. Dans la médiation, les problèmes abordés sont durs et les déclarations faites difficiles. La médiation est aussi efficace pour résoudre les litiges impliquant des allégations de fraude ou de malhonnêteté où un compromis léger ou un partage 50-50 ne peuvent trouver place. Il est important de noter que la médiation peut non seulement préserver les relations entre les parties au litige mais aussi la réputation des individus impliqués (ce qui peut être important dans les affaires maritimes où il peut y avoir un nombre considérable de 'business renouvelé'). C'est particulièrement efficace pour résoudre les litiges à plusieurs parties qui

sont difficiles à régler par négociation et où les discussions peuvent (et cela arrive) s'interrompre sur un coup de tête d'une partie. Finalement, et plus particulièrement la médiation fonctionne; les affaires se règlent. Le taux de règlement se situe quelque part entre 75 et 80 pourcent, soit le jour même ou quelque temps après.

Quelle est la place de la médiation dans la justice civile en Angleterre et au Pays de Galles?

En Angleterre et au Pays de Galles, l'arbitrage et la procédure en contentieux sont excellents à beaucoup d'égards; extrêmement développés et avancés, respectés pour leur honnêteté, leur minutie et leur rigueur intellectuelle. Et l'on peut soutenir que le processus judiciaire est indispensable. En juin 2009, Lord Clarke a repris les opinions de beaucoup de juristes réputés quand il déclarait:

Un Système de Justice Civile efficace qui est facilement accessible à tous est un élément absolument essentiel à toute société ouverte, démocratique et croyante en la règle de droit.⁴

Personne n'ira à l'encontre de cette déclaration. Néanmoins et ceci sont de larges généralisations le processus judiciaire a ses lacunes auxquelles il peut être remédiées certains cas appropriés (et en temps opportun) par la médiation. La plupart des faiblesses de la procédure en contentieux et de l'arbitrage se présentent de la même manière que soit conduit le processus judiciaire, que ce soit en Angleterre et au Pays de Galles, ou partout ailleurs sous un système juridique étranger.

Quelles sont ces faiblesses? Sans dénigrer d'un iota les procédés, la procédure en contentieux et l'arbitrage, peuvent être, lents, onéreux, contradictoires et risqués; lents pour obtenir un résultat final (jugement ou arbitrage), onéreux à cause du temps inévitable et l'effort requis (par les juristes, les avocats, les témoins et les clients), contradictoires dans leur forme, risqués dans le sens où il y a rarement de garantie de résultat. Le droit n'est pas de la physique; il ne s'agit pas d'une discipline de la perfection. Et quelles que soient l'attention et la compétence appliquées, il y a parfois de désagréables surprises (documents malencontreux, témoins et experts inadéquats, jugements surprenants). En effet, ce sont quelques facteurs qui ont toujours motivé les parties pour parvenir à un accord et qui doivent être à la base des opinions à propos de la sagesse de l'accord exprimées par Lord Clarke et Lord Phillips, qui ont tous deux une connaissance approfondie de la procédure en contentieux acquise du temps où ils étaient au barreau avant de poursuivre dans la magistrature.

⁴ Lord Clarke ibid.

Le contentieux (et l'arbitrage) se concentre nécessairement sur le passé (peut-être un passé lointain quand l'affaire arrive à l'audience définitive) alors que la médiation se dirige vers le futur.

L'énorme potentiel de la médiation a été reconnu depuis longtemps au niveau le plus élevé de la magistrature anglaise. Lord Woolf a sans doute été un pionnier à cet égard en 1998/9, mais son opinion a depuis été largement suivie. Lord Phillips déclarait sa position en mars 2008: « Laissez-moi terminer en montrant clairement mes couleurs. Je me compte avec Sir Anthony Coleman et Sir Gavin Lightman parmi les défenseurs enthousiastes de la RAL». ⁵

En mai 2008, Lord Clarke (à l'époque Sir Anthony Clarke) était tout aussi explicite:

... la RAL en général et la médiation en particulier, quand c'est le mécanisme approprié de RAL, doit devenir une part intégrale de notre culture du contentieux. Cela doit tellement en devenir une part établie, que quand il s'agit d'examiner la bonne gestion du contentieux, elle forme de façon intrinsèque et instinctive une part de notre lexique et de notre processus de pensée de la même manière que des considérations standard comme si, s'il y a lieu, une preuve experte est requise...

Il continue, en émettant l'opinion que la médiation doit devenir '... une part de notre culture; de sorte qu'elle devienne une seconde nature pour nous tous' ⁶

L'intégration complète de la médiation a peut-être depuis été accomplie? En juin 2009 Lord Clarke a exprimé succinctement sa position ainsi:

...La médiation et la RAL font partie du processus de la procédure civile. Par conséquent, la façon dont je le vois, la médiation fait partie intégrante de l'action en contentieux et n'en est pas seulement un accessoire. [...] La médiation est une adjonction à la justice reconnue. ⁷

En effet, dans certains milieux, il est suggéré que la médiation usurpe la fonction du système de justice civile. Rien n'est plus éloigné de la vérité. Les tribunaux existent pour juger les affaires et dans les cas appropriés (la faible minorité) seront toujours là pour remplir cette fonction. Ceux qui sont impliqués dans des litiges, que cela fasse partie de la routine de leur travail quotidien ou, de façon plus triste, qu'ils deviennent mêlés à un conflit dans leur vie personnelle, auront toujours accès à la justice (néanmoins à un prix).

⁵ Lord Phillips (n 2).

⁶ Sir Anthony Clarke, Master of the Rolls, La Seconde Conférence du Conseil National de Médiation Civile 'Le Futur de la Médiation', Birmingham 8 mai 2008

⁷ Lord Clarke (n 3).

Voici encore l'opinion de Lord Clarke:

Parlant seulement en mon nom propre (comme on le dit à la Cour d'Appel [où il siégeait à l'époque]), je crois que le bon usage de la RAL et de la médiation ne supplante en aucun cas le rôle des tribunaux ou risque de dévaloriser la justice civile. Au contraire, l'existence des juges et des tribunaux subsiste pour déterminer les droits et obligations des parties dans les quelques cas où l'accord est impossible.⁸

Il y a ceux qui préfèrent renvoyer les litiges à la médiation même avant le commencement d'une action. Lord Phillips en fait partie. En effet, certains préfèrent rendre la médiation d'office ou obligatoire (c'est-à-dire y assister et y participer, non pas arriver à un règlement). La Directive européenne sur la Médiation (voir plus bas) a préfiguré la propagation de la médiation d'office. Mais pour toutes sortes de bonnes raisons, la médiation avant le début des procédures est relativement peu commune (du moins à ce jour). Ces raisons comprennent (avec une attention particulière sur les litiges maritimes) la nécessité d'agir dans le délai de prescription, la garantie d'une juridiction avantageuse, l'obtention d'une caution ou la conservation des preuves (y compris une saisie conservatoire dans les cas opportuns).

Par conséquent, la médiation est plus communément invoquée après le début de la procédure, en tandem avec le processus judiciaire; c'est le gant de soie sur le poing de fer de la procédure en contentieux (ou de l'arbitrage). Et en cela, elle révèle une partie de son héritage venant de la diplomatie internationale, quand elle était souvent supportée par l'épée ou le canon d'un navire.

Pourquoi la médiation ne s'est-elle pas répandue plus rapidement – de fausses idées et le manque d'éducation?

Bien que ces dernières années, il y ait certainement eu une hausse significative dans l'usage de la médiation en Angleterre et au Pays de Galles, elle ne s'est pas répandue aussi vite qu'elle aurait pu. Si le procédé est si efficace, la question doit être: 'Pourquoi pas?' C'est assez mystérieux, étant données les vertus et les valeurs évidentes de la médiation. Cela pourrait s'expliquer peut-être par le fait que de fausses idées subsistent, même maintenant, presque dix ans après la réforme des règles de la justice civile en 1999 (les Réformes Woolf) qui sont les premières à avoir mis en évidence la médiation. On pense que beaucoup d'idées et concepts clés sont bien connus et compris; la médiation est volontaire, sans préjudice, privée et confidentielle. Elle implique nécessairement un médiateur indépendant ou une autre personne de ce genre. Néanmoins, il existe indubitablement un besoin vivace

⁸ *ibid.* Lord Clarke a été nommé Juge à la Cour Suprême avec effet le 1^{er} octobre 2009; le premier Juge à avoir été nommé directement à la Cour Suprême.

d'expliquer ce qu'est la médiation et, qui plus est, comment elle fonctionne. En mai 2008, Sir Anthony Clarke a quelque peu déploré: 'L'expérience ... montre que même maintenant il y a beaucoup trop de gens qui ont trop peu de connaissance sur la médiation. Je pense qu'on peut tous s'accorder pour dire que cela doit changer...'⁹

Et ce point de vue a été réitéré plus récemment dans le rapport de Sir Rupert Jackson (Revue sur les Coûts du Contentieux Civil: Rapport Final). Le rapport a pour but de présenter un ensemble de réformes reliées les unes aux autres qui sont conçues pour contrôler les coûts du contentieux et promouvoir l'accès à la justice. Sir Rupert note:

La Résolution Alternative des Litiges (RAL) (en particulier la médiation) a un rôle vital à jouer pour réduire les coûts des litiges civils en invitant au règlement préalable des affaires. Néanmoins, la RAL n'est pas assez utilisée. Ses bénéfices potentiels ne sont pas largement connus comme ils devraient l'être.¹⁰

Il recommande donc:

- Il devrait y avoir une sérieuse campagne pour assurer que tous les avocats et juges traitant du contentieux soient correctement informés sur le fonctionnement de la RAL et des bénéfices qu'elle peut apporter.
- ...Un manuel sur la RAL faisant autorité devrait être préparé, expliquant ce qu'est la RAL et comment elle fonctionne et établissant une liste de prestataires de service de la RAL de bonne réputation. Ce manuel devrait être utilisé comme le travail d'usage pour la formation des juges et avocats.¹¹

Je reviendrai sur ce dernier point dans un instant, et j'évoquerai le premier point dans le contexte des litiges maritimes.

Il est assez curieux de constater que des fausses idées et des incompréhensions persistent. Depuis un certain nombre d'années, il y a eu une véritable explosion d'intérêt pour la médiation et une considérable croissance du nombre des prestataires de service de médiation. Je ne pense pas seulement au Royaume-Uni (bien qu'il y ait eu ici un progrès très important) mais de façon générale au niveau international, que ce soit dans les nations de common law ou plus récemment dans les nations de droit civil (où l'on dit que la pression des coûts est un moindre facteur pour parvenir à un accord). Encore une fois; Il y a une littérature abondante disponible sur internet, dans une multitude de langues.

⁹Sir Anthony Clarke (n 6).

¹⁰ Note 1.

¹¹ *ibid.*

Cette littérature n'est peut-être pas le meilleur moyen pour nous enseigner ce nouvel art. C'est souvent plus efficace de l'expliquer personnellement en exposé ou en séminaire. Mais les travaux de référence ont certainement leur place. L'Institut des Assurances de Londres (IAL) joue un rôle. A travers son programme de Groupes d'Etude de Recherche, l'IAL crée un 'manuel' sur la médiation par et pour l'industrie de l'assurance et de la réassurance (ce manuel inclura bien sûr sur l'industrie maritime) sous la présidence de Paul Moss de Montpellier Re. Le livre sera publié fin 2010 et servira en quelque sorte de manuel, celui que Sir Rupert avait peut-être en tête (et bien que s'intéressant à une industrie particulière, ce livre a un considérable contenu générique).

Le conservatisme inhérent à la profession juridique et le changement de paradigme

Est-ce que la propagation de l'usage du processus de médiation a été freinée par le conservatisme de la profession juridique? Peut-être... C'était le cas jusqu'à peu de temps, lorsque la médiation ne disait pas grand chose pour les juristes anglais. En effet, certains avaient une attitude négative face à la médiation et d'autres l'ont toujours; de telles opinions sont encore entendues (mais dernièrement dans une moindre mesure). Jusqu'à récemment, les avocats anglais n'étaient pas formés à la négociation ou à la résolution des litiges que ce soit à l'université ou à l'école de droit. Cela influence inévitablement leur façon de penser et de travailler. L'accent était mis sur la méthode du traitement des litiges; la connaissance des règles des organisations d'arbitrage et la familiarité avec le Guide de la Cour de Commerce. L'approche était d'identifier les problèmes et de révéler les preuves par voie de documents, de dépositions de témoins, d'avis d'experts, le but étant de présenter ces matériaux dans une forme appropriée et en temps opportun devant un arbitre ou un juge. L'accent était peut-être moins mis sur le fait de trouver une solution. Peut-être que ceci est, en partie, une expression de la réserve (et du respect?) anglais, du fait de s'en tenir aux règles et de faire la queue et de la réticence à marchander.

Certainement, les choses ont néanmoins changé? Les cabinets d'avocats ont subi un changement culturel dans leur approche. Maintenant, presque tous ont des départements de 'Résolution des Litiges', plutôt que des départements du contentieux. Et la médiation a été un élément clé et une énergie dans ce processus.

Peut-être que dès lors, il s'agit moins d'un manque de familiarité de la part des avocats et de la magistrature, mais plutôt d'un manque de familiarité avec, et de compréhension de la médiation dans la société en général; c'est-à-dire parmi les clients, les utilisateurs des tribunaux et des procédés d'arbitrage. Même cela est assez surprenant; depuis de nombreuses années, beaucoup de membres de la magistrature, avocats, médiateurs et prestataires de services de médiation ont

investi beaucoup de temps et d'effort pour faire circuler l'information. Peut-être est-ce simplement le fait que l'énorme changement culturel et social que représente la propagation de la médiation prend du temps; et en effet, beaucoup de temps.

De nouvelles idées prennent toujours du temps à être acceptées; leur intégration dans la pensée orthodoxe suit un modèle prévisible: d'abord elles sont ignorées, si elles se maintiennent, elles peuvent être traitées avec hostilité ou dérision et puis, finalement, elles font soudainement partie de la pensée traditionnelle. On peut penser à des exemples parallèles en art (la Période Bleue de Picasso), en science (l'héliocentricité, les plaques tectoniques) en justice sociale (le suffrage universel).

Certains voient le phénomène de médiation comme un changement aux proportions radicales, comparable à la révolution apportée par les lois concernant l'organisation judiciaire à la fin du dix-neuvième siècle. Peut-être qu'il s'agit simplement d'une illustration du temps requis pour reconnaître et s'adapter à, un changement de paradigme?

Néanmoins, sans doute pour ceux qui n'ont jamais vraiment participé à une médiation, son alchimie subtile est restée et restera un mystère; après tout, comment un procédé non décisionnel, volontaire, non contraignant peut-il résoudre des litiges qui sont souvent de longue date, fermement établis, et parfois amers? La participation au processus de médiation est souvent une révélation.

Quel sera l'impact de la nouvelle Directive européenne sur la Médiation?

La Directive sur la Médiation a été publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne le 24 mai 2008 et a pris effet le 11 juin 2008.¹² C'est l'aboutissement d'un ensemble de travaux au sein de l'Union européenne, comprenant le papier vert européen publié par la Commission en 2002,¹³ le Code de Conduite européen pour les médiateurs lancé en 2004¹⁴ et l'avant-projet de la Directive sur la Médiation publiée en octobre 2004.¹⁵

La RAL a été recommandée directement ou indirectement par un ensemble variée d'autres instruments légaux ou propositions de l'Union européenne, par exemple ceux qui évoquent l'aide juridique, les relations familiales, les litiges des consommateurs dans l'e-commerce, aussi appelée la clause du réseau ouvert (téléphonie) et la Directive Cadre sur les réseaux de communications électroniques.

¹² Directive 2008/52/EC du Parlement et du Conseil Européens sur certains aspects de la médiation dans les matières civiles et commerciales JO L136/3 24.5.2008. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:136:0003:0008:EN:PDF>.

¹³ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2002:0196:FIN:EN:PDF>.

¹⁴ http://ec.europa.eu/civiljustice/adr/adr_ec_code_conduct_en.pdf.

¹⁵ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2004:0718:FIN:EN:PDF>.

On y voit que la RAL et la médiation se sont déjà infiltrées largement et profondément dans les structures de l'Union européenne et que, malgré le fait que la plupart de Etats Membres de l'Union européenne soient des états de droit civil la médiation est fortement soutenue au sein de l'Union européenne.

La Directive ne s'applique pas seulement qu'aux litiges transfrontaliers. En d'autres mots les litiges où les parties sont domiciliées ou résident dans deux différents Etats Membres. Rien dans la Directive n'empêche les Etats Membres d'élargir la portée de toute législation de mise en application qu'ils passent afin de couvrir les litiges domestiques.

Aujourd'hui, il existe au sein de l'Union européenne une large variété de pratiques en matière de médiation. Il est presque certain que la Directive sur la Médiation donnera un nouveau souffle à la propagation de la connaissance et de l'usage de la médiation au sein de l'Union européenne, en ce compris le Royaume-Uni, et probablement bien au-delà, étant donnée la portée et l'étendue des relations entre les états de l'UE et ceux qui n'en font pas partie. Cela devrait aussi continuer par la standardisation la pratique.

Comment intertient la médiation dans le monde maritime?

Depuis l'époque de la mise en application des nouvelles Règles de Procédure Civile en 1999, la médiation est progressivement devenue une réalité dans le contentieux civil. La pression que les tribunaux peuvent exercer par la gestion active des affaires a fait que la médiation est devenue, même si de façon assez lente, plus courante. En effet, beaucoup de juristes commerciaux accepteraient probablement qu'il y ait maintenant une forte possibilité, ou voire une probabilité, où presque tous les litiges soient renvoyés en médiation à un certain stade, s'ils ne sont pas réglés avant le procès. Le moment le plus probable où les tribunaux exerceront une pression sera à une audience procédurale.

Mais de telles pressions n'existent pas nécessairement en arbitrage, et beaucoup de conflits typiques dans le domaine maritime sont sujets à des conventions d'arbitrage contraignantes (par exemple, les conflits concernant la charte-partie et le connaissance). Les tribunaux d'arbitrage peuvent ne pas encourager ou ordonner aux parties de se tourner vers la médiation. Néanmoins la médiation devient plus courante pour résoudre les litiges qui seraient autrement renvoyés à la décision finale d'un Tribunal d'Arbitrage. Il est presque certain qu'il ne s'agit d'une réponse à la demande d'un client. De plus en plus de clients, en particulier les assureurs et les associations d'assurance mutuelle, les utilisateurs importants et extrêmement sophistiqués de la procédure judiciaire, ont vu que la médiation fait gagner du temps et que les affaires se règlent. Ils savent que la médiation fonctionne et demandent de plus en plus que la médiation soit utilisée en conjonction avec l'arbitrage. L'inclusion

de clauses sur la médiation dans la forme standard des contrats (qui comprennent également des clauses sur l'arbitrage) sera néanmoins essentielle afin d'accélérer la propagation de ce procédé.

Le Maritime Solicitors Mediation Service (Service de Médiation des Avocats Maritimes) (MSMS)¹⁶ a joué un rôle important. Le MSMS a été établi en août 2003 et officiellement lancé sur internet en janvier 2004. En 2009, le MSMS a été enregistré auprès de la Commission européenne comme un prestataire de service de médiation dont les médiateurs observent le Code de Conduite européen pour les Médiateurs de 2004. A bien des égards, le MSMS est une organisation inhabituelle. Tout d'abord, il s'agit d'une association non constituée en personne morale composée de 19 cabinets juridiques anglais de droit maritime qui constituent un organisme de manière collégiale et dans un esprit de coopération. En effet, cette coopération est importante; immédiatement après le lancement du MSMS, les cabinets membres ont lancé pendant un an un programme de médiation simulée (au Royaume-Uni et dans d'autres pays) afin de fournir une démonstration pratique de ce qu'était le procédé, de son fonctionnement, et de son efficacité.

Deuxièmement, le MSMS est spécifique à un secteur, désigné expressément pour les industries de l'assurance maritime et marine. Il existe un nombre relativement important d'organisations qui fournissent des services de RAL dont l'objet est délibérément général, la plus proéminente d'entre elles est le Centre for Effective Dispute Resolution, (Centre pour la Résolution Effective des Litiges), (CDER). Ce groupe qui maintenant comprend les prestataires tels que l'Institut des Arbitres (qui ont récemment accueilli la médiation), l'Académie des Experts et le Service de l'Ombudsman. Néanmoins, selon un long rapport approfondi délivré par le Programme de Recherche des Systèmes de Justice Civile européens, au Centre d'Etudes Socio-légales de l'Université d'Oxford ('La Justice Civile en Angleterre et au Pays de Galles: Au-delà des Tribunaux'¹⁷), les prestataires de service de médiation (PSMs) spécifiques à un secteur sont rarissimes. Le rapport n'en identifie qu'une petite poignée qui comprend, en plus du MSMS, le Service de Conseils sur les Pensions et l'ACAS (droit du travail) [Service de Conseil, Conciliation et d'Arbitrage].

Comment la médiation devrait-elle évoluer?

Le présent

La médiation (au Royaume-Uni du moins) est aujourd'hui un procédé relativement informel. Généralement les parties s'accordent sur la nomination d'un médiateur spécifique, parfois suivant la recommandation d'un PSM, parfois, et peut-être de plus en plus, suivant une (courte) liste de médiateurs renommés. Il y a plus ou moins

¹⁶ Voir www.msmsg.com

¹⁷ www.csls.ox.ac.uk/documents/themelist.docx.

dix ans, il était plutôt admis que n'importe quel médiateur doué menait la médiation de tout litige, ce qui est certainement vrai dans une certaine mesure. Mais avec l'expérience, le marché, en particulier le marché des assurances maritimes et marines est arrivé à maturité. Beaucoup dans cette industrie diront maintenant que c'est important - certains diront vital-que le médiateur ait une expertise spécialisée dans la matière du litige. Le développement du MSMS est une manifestation significative de cette tendance.

En l'état actuel, le procédé n'est pas complexe et prescriptif. Généralement, toutes les parties doivent préparer un résumé de médiation (certains appellent une déclaration de position) et rassembler les documents clés. Ces résumés ne devraient certainement pas être trop longs de sorte qu'un médiateur n'ait besoin que de quelques heures pour les lire; 10 à 20 pages sont amplement suffisantes. Les résumés exposent de manière générale les meilleurs arguments des parties. Il est important que ceux-ci soient écrits dans un style normal et non pas dans le mystérieux langage du droit; non pas dans une sorte de langage technique juridique utilisé dans les documents légaux et dans les plaidoiries devant les tribunaux (et dans certains arbitrages). Il s'agit d'un pitch fait à un jury, non d'un résumé d'arguments légaux. L'approche idéale est justesse, brièveté, clarté. Cela s'explique par le fait que le but significatif du résumé de médiation est d'expliquer le litige clairement, pas seulement d'aider le médiateur à comprendre l'affaire, mais plus particulièrement d'aider la partie adverse (distincte de ses avocats) à comprendre l'action portée contre elle.

Ces résumés illustrent ce qu'est exactement la médiation. Ils distillent dans une forme facilement compréhensible exactement ce qui importe dans un litige, et ce qui importe aux parties individuellement et dans leur relations réciproques (parfois au-delà des problématiques juridiques de l'affaire), dans un procédé où il sera constamment demandé aux parties de concentrer leur attention sur leur intérêts et leurs besoins et non pas sur leurs droits et leurs vœux comme ils peuvent les percevoir. En effet, le processus de création d'un résumé représente une partie vitale de la préparation. Il devrait obliger les parties (les avocats et les clients) à réfléchir très attentivement. Ce travail, et le travail le jour même, encouragera (devrait encourager) à un effort dense de concentration.

Les documents, rassemblés pour une médiation devraient uniquement comprendre juste quelques documents centraux et parfois des tableaux, des diagrammes ou des photographies. La tempête de neige alpine de documents sont vus typiquement dans les procédures en contentieux et d'arbitrage (suite à la production de documents, en particulier, la production électronique de documents), est souvent d'aucune aide, et même si ces documents sont présentés, ils sont rarement consultés.

En général un classeur commun de documents créé sera utilisé par le médiateur et toutes les parties; chaque partie en possèdera sa copie. En outre les parties fournissent parfois au médiateur des documents (et informations) de façon confidentielle. Ils peuvent aider le médiateur à comprendre le contexte du litige et enfin l'assister pour façonner un marché entre les parties. Evidemment les médiateurs ne révèlent à l'autre partie ni l'existence ni le contenu de tels documents confidentiels à moins et jusqu'il soit autorisé à le faire.

Tout le processus de médiation est réglementé par une simple convention de médiation qui établit les aspects clés de la procédure incluant la confidentialité et certaines protections pour le médiateur.

Cet article ne vise pas à décrire en détail la façon dont les médiations se déroulent le jour même, chaque médiation étant différente. Mais de façon générale, elles se déroulent en trois phases; exploration, négociation et conclusion, souvent un accord. Toute la procédure est informelle. Les règles strictes de la preuve, la terminologie juridique, le plaidoyer juridique sont tous inappropriés pour la médiation. Dans un certain sens, la médiation fournit un délai artificiel, comme une date d'audience approchant à grand pas. Il y a souvent une montée d'adrénaline, avec la vitesse et la clarté de pensée que cela apporte. Les esprits restent concentrés .

Il est clair que toutes les affaires ne se règlent pas le jour même. Ce n'est pas inhabituel que les discussions entre les parties continuent après le jour de la médiation, souvent avec l'assistance d'un médiateur, et que l'accord soit conclu des jours, des semaines, voire des mois après.

Il n'existe pas d'organisme central qui recueille toutes les statistiques sur la médiation en Angleterre et au Pays de Galles (bien que le Conseil sur la Médiation Civile encourage progressivement les prestataires de service de médiation à révéler confidentiellement les statistiques sur les accords). Les preuves anecdotiques livrées par certains des médiateurs commerciaux les plus actifs et proéminents suggèrent que le ratio d'accord le jour même se situe au départ autour de 60/40 ou peut-être 50/50. Progressivement les parties (ou les avocats peut-être) étant devenues accoutumées au procédé; l'on a remarqué un déclin. Certains parlent maintenant d'un ratio de 40/60. En d'autres termes, environ 60 pourcent des dossiers peuvent maintenant se régler après le jour de la médiation, bien que le pourcentage des accords en termes absolus semble se maintenir de façon raisonnablement constante quelque part entre 75 pourcent et 80 pourcent.

Le futur

Et voilà pour la situation actuelle il y a des inquiétudes que le processus de médiation devienne progressivement plus structuré et détaillé, avec le risque d'être moins efficace. C'est un problème sérieux. A la fin d'une allocution lors de la Conférence sur la Médiation civile tenue le 14 mai 2009, le Très Honorable Lord Judge a évoqué cette inquiétude comme suit:

Regardons au long terme. Tous les deux ou trois ans, ou environ tous les dix ans, il y a beaucoup de bruit autour du coût du contentieux civil. Après tout l'arbitrage, est un système qui évite la procédure judiciaire. Vous souvenez-vous quand les tribunaux pour le droit du travail ont débuté? Ils devaient consister en des rencontres informelles lors desquelles les parties adverses présentaient leur dossier devant un tribunal, presque une forme de justice pragmatique [où les décisions sont fondées uniquement sur les circonstances particulières de chaque cas sans avoir égard au droit ou à la jurisprudence]. Imaginez comment ces procédés sont devenus maintenant beaucoup plus compliqués et onéreux.

J'incite vivement le Conseil à considérer ce danger. Le procédé de médiation pourrait à moins que le danger ne soit reconnu et abordé, particulièrement s'il s'agit d'une partie de la procédure judiciaire, éventuellement, et de façon assez involontaire, et par une accréation imprévue devenir de plus en plus formalisé et procédurier. Il ne faut surtout pas que la médiation devienne enfin encore une autre partie d'un processus onéreux que nous essayons tous d'éviter.¹⁸

Je partage ce sentiment; mais il ne s'agit pas uniquement du coût. Nous devrions généralement nous soucier du développement de ce qui est décrit comme une plaidoirie pour la médiation, prudent avec la création d'une forme standard de calendrier et les conditions procédurales et le risque que la médiation s'adresse uniquement aux problèmes exposés dans les conclusions échangées dans le litige. L'image jeune, dynamique et optimiste de la médiation ne doit pas l'autoriser ou la contraindre à se figer en contentieux ou arbitrage sous n'importe quel autre nom; c'est là que se trouve la sophistication, la rigidité et l'ossification. Si cela se produit, la médiation aura échoué.

Le sort de l'arbitrage fournit un avertissement clair. Un splendide traité sur le sujet est 'L'Arbitrage: le nouveau Litige'¹⁹ par le Professeur Thomas Stipanowich, qui était auparavant le chef de l'Institut International pour la Prévention et la Résolution des Litiges.²⁰ Bien que décrivant l'expérience américaine, les inquiétudes exprimées là-bas devraient être entendues ici. Par exemple, il note que:

¹⁸Le Très Honorable Lord Judge, Conférence sur la Médiation Civile 14 mai 2009

¹⁹Revue de Droit de l'Université de l'Illinois vol 2010 No.1.2010.

²⁰Voir sur www.cpradr.org pour de plus d'amples informations. PRL, basé à New York, était l'un des pionniers de la médiation.

Précédemment au vingtième siècle...L'arbitrage était populairement présenté comme une méthode plus efficace, moins onéreuse, plus définitive pour résoudre les litiges; il y avait peu ou pas de communication de documents, de requêtes, de recours administratifs, ou autres procédures émanant de l'action en justice. Néanmoins, au début du vingt-et-unième siècle, il était fréquent de parler de l'arbitrage américain des affaires en termes semblables à ceux de l'action civile - « judiciarisé, formel », onéreux, chronophage, et soumis à des rudes plaidoiries. ... Ces pratiques ... ont rendu l'arbitrage ... de plus en plus similaire au litige civil, et les procédures d'arbitrage sont devenues de plus en plus semblables aux procédures civiles, quelles étaient sensées remplacer, y compris les demandes de communication de documents préalables avant audience et les requêtes. Ce n'est donc pas surprenant que les clients et leurs avocats se soient souvent plaints du coût et de la longueur de l'arbitrage.

Bien qu'il y ait des différences, bien sûr, on entend parfois des opinions similaires à propos de la procédure d'arbitrage anglaise. Stipanowich, remarque ensuite que l'émergence de la médiation aux USA a:

...révolutionné la résolution des litiges publics et privés, de même que contesté la primauté du litige et de l'arbitrage avec leur accent mis sur l'échange d'informations complètes, leur exposition complète, et leur traitement approfondi.

Sa description et son explication du regain de popularité de la médiation, au sujet du phénomène de la médiation, en fait une lecture convaincante.

Ceux qui exécutent la procédure en contentieux et l'arbitrage ne devraient donc pas chercher à apporter à la médiation leurs compétences, leur schéma de travail et leur approche, et chercher à imposer cela sur ce vif nouveau procédé. Ils devraient mettre de côté leurs préconceptions sur les moyens par lesquels les conflits sont gérés et résolus et apprendre les nouveaux procédés. La médiation ne relève pas simplement du bon sens; il s'agit d'une compétence qui récompense le temps passé à l'apprendre. Ceux qui se trouvent en conflit, de quelle que nature que ce soit, doivent être vigilants pour que la médiation (probablement utilisée habilement en conjonction avec un processus judiciaire) conserve son dynamisme, sa simplicité et son efficacité. En architecture, au niveau de la clarté d'expression et maintenant aussi de la résolution des litiges, il semble que, dans une certaine mesure, 'moins on en fait, mieux c'est'.²¹

²¹Mies van der Rohe

Groupe français

Les contacts

Auteur

Rhys Clift MCI Arb - Mediateur

Associé

+44 (0)20 7280 9199

rhys.clift@hilldickinson.com

John Barlow

Associé

+44 (0)20 7280 9146

john.barlow@hilldickinson.com

Patrick Hann

Consultant

+44 (0)20 7280 9190

patrick.hann@hilldickinson.com

Paul Taylor

Associé

+44 (0)20 7280 9261

paul.taylor@hilldickinson.com

Hill Dickinson a fondé une association d'avocats afin de traiter vos dossiers en français dans tous les domaines du droit des affaires. Vous trouverez les coordonnées de chaque avocat ci-dessous, ou par visiter www.hilldickinson.com/français.

Domaines d'Expertise

- Accords de développement
- Aérospatial
- Agriculture et terrains agricoles
- Apports financiers
- Arbitrage
- Associations & Associations à responsabilité limitée
- Baux commerciaux
- Bénéfices des salariés
- Cargaison, fret et logistique
- Charités et Trusts
- Commerce de détail
- Commerce international
- Concurrence
- Construction
- Contentieux
- Contentieux immobiliers
- Diffamation
- Divorce
- Domaines et Trusts
- Dommage corporel
- Droit bancaire et financier
- Droit de la famille
- Droit de la santé
- Droit dentaire
- Droit des affaires
- Droit des assurances
- Droits des douanes
- Droit des marques
- Droit fiscal
- Droits humains
- Droit Informatique
- Droit Maritime
- Droit pénal des affaires
- Droit sportif
- E-commerce
- Education
- Energie & Offshore
- Enquêtes fiscales
- Environnement
- Exigences réglementaires
- Ferroviaire (chemin de fer)
- Finance
- Finance des navires
- Financement des biens
- Financement des projets
- Financement des sociétés
- Financement privé / public
- Fonds d'investissement
- Fonds de retraite
- Fonds propres
- Fret et responsabilité
- Franchises
- Fraude
- Fusion-acquisition
- Gestion des catastrophes
- Gestion des Evénements de Mer
- Gestion de patrimoine
- Gestion des risques
- Gestion des sinistres
- Gestion du Crédit
- Immobilier
- Immobilier commercial
- Infractions automobiles
- Investissements particuliers
- Joint Ventures
- Location immobilières
- Maladies industrielles
- Marchandises en transit
- Marchés publics des travaux
- Matières Premières
- Médias et divertissements
- Médiation
- Modes Alternatifs de Résolution des Conflits
- Piraterie
- Pollution
- Procédure collective
- Propriété intellectuelle
- Protection des délinquants
- Protection des enfants
- Réassurance
- Réclamations d'accidents automobiles
- Réclamations du secteur public
- Recouvrement des créances
- Recouvrement des honoraires
- Réglementaire
- Réglementation des jeux
- Réponse aux urgences
- Résolution des litiges
- Responsabilité civile professionnelle
- Responsabilité du fait des produits
- Responsabilité médicale
- Restructuration commerciale
- Santé et sécurité
- Santé privée
- Santé psychologique
- Sauvegarde des sociétés
- Sinistres Incendie
- Solutions d'énergie
- Stress
- Successions
- Testaments
- Transport
- Transport des marchandises
- TVA
- Ventes immobilières
- Ventes immobilières commerciales
- Voyages
- Yachts

Hill Dickinson

Le groupe Hill Dickinson offre une gamme complète de services juridiques. Ses bureaux se situent à Londres, Liverpool, Manchester, Chester et Sheffield, mais aussi à Singapour et au Pirée, avec, au total, des effectifs de plus de 13.000 personnes, dont 190 associés.

Fort de son expertise maritime, Hill Dickinson jouit d'une renommée internationale, qui s'étend aux domaines des assurances et du droit des affaires. L'association a été récompensée en droit du travail, en droit immobilier et en construction. Hill Dickinson est considéré comme un cabinet d'avocats de premier ordre en contentieux, propriété intellectuelle et gestion de patrimoine.

HILL DICKINSON

www.hilldickinson.com

London | Piraeus | Singapore | Liverpool | Manchester | Chester | Sheffield